



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité**

A.P. N° 82-2022-06-23-00004

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L.181-1
ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
LA MODIFICATION DE LA ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE
SUR LES COMMUNES DE CAMPSAS, LABASTIDE-SAINT-PIERRE et MONTBARTIER**

Pétitionnaire :

Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et suivants, R 214-30, R 341-1 et suivants ;

Vu la décision du 8 octobre 2021 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2020 notamment la valeur minimale (2 500,00 €) pour une superficie de un hectare dans la petite région agricole « Vallées et terrasses, Néracois » ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Labastide-saint-Pierre, modification approuvée par délibération en date du 26 septembre 2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Montbartier approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2019 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ; L.214-1 et suivants, L. 411-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à 15, L.2224-17, R.2224-6 à 17 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vallée de la Garonne, adopté le 21 juillet 2020 ;

Vu la demande présentée par la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne (CCGSTG), sise 120 avenue Jean Jaurès - 82370 LABASTIDE SAINT-PIERRE représentée par sa Présidente en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la modification de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de Grand Sud Logistique ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée et notamment l'étude d'impact, la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées et de ses habitats associés et la demande de défrichement ;

Vu le dossier technique, dans sa dernière version, relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société GeoPlusEnvironnement en juin 2021, et joint à la demande de dérogation de la Communauté Grand Sud Tarn et Garonne ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 29 juillet 2019 ;

Vu les demandes de compléments faites à la CCGSTG et les compléments reçus ;

Vu l'avis de la délégation départementale de Tarn-et-Garonne de l'ARS, en date du 22 août 2019 ;

Vu l'avis favorable sous réserve du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sur la dérogation « espèces protégées » en date du 2 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional de Protection de la Nature en date du 25 septembre 2021 ainsi que l'avis du 26 octobre 2021 du Conservatoire Botanique National Pyrénées et midi-Pyrénées ;

Vu l'avis n°2021APO92 avec recommandations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), en date du 22 octobre 2021 ;

Vu la réponse à l'avis de la MRAE produite par la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne, transmise le 1^{er} décembre 2021 ;

Vu la décision n°E21000135/31 du 23 septembre 2021 du Tribunal administratif de Toulouse désignant Madame Myriam DE BALORRE, en qualité de commissaire-enquêtrice ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2021-11-10-00002 en date du 10 novembre 2021 portant ouverture de l'enquête publique du 07/12/2021 au 18/01/2022, relative à l'autorisation environnementale du projet de modification de la ZAC « Grand Sud Tarn-et-Garonne » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-01-11-00001 modificatif du 11 janvier 2022 prorogeant l'enquête susvisée jusqu'au 04 février 2022 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-03-17-00020 en date du 17 mars 2022, prorogeant d'un mois le délai octroyé à la commissaire-enquêtrice pour remettre son rapport et ses conclusions ;

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice remis le 23 mars 2022 ;

Vu le rapport du service de police de l'eau en date du 04 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 10 mai 2022 ;

Vu le courriel en date du 16 mai 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale et ses remarques en date du 24 mai 2022 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois, sur lesquels porte la demande d'autorisation déposée par la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-

Garonne, n'est reconnue nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier et qu'ils ne sont pas classés au plan local d'urbanisme des communes concernées en espace boisé à conserver ;

Considérant que la demande de dérogation au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement concerne 48 espèces de faune protégées et porte sur la destruction, la capture et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que les zones d'activités dédiées à la logistique sont toutes saturées dans un rayon de 20 à 40 km autour de Toulouse ;

Considérant que la ZAC est déjà aménagée, équipée et dimensionnée pour des activités nécessitant des lots de grande superficie ;

Considérant que les critères « positionnement géographique », « accessibilité autoroutière et ferroviaire » et « conditions d'aménagement » ont orienté le choix du site, et qu'ainsi la ZAC, proche du carrefour de l'A62 et de l'A20, positionnée de façon centrale pour les flux de transport poids-lourds Barcelone – Rungis, permet une meilleure répartition du trafic routier national et ainsi de soulager le couloir rhodanien ;

Considérant que la ZAC connaît une demande croissante pour l'installation de nouveaux entrepôts logistiques ;

Considérant que le projet permettra la création de 5 000 à 6 000 emplois ;

Considérant que la ZAC Grand Sud Logistique portée par la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;

Considérant que la ZAC est déjà aménagée, le foncier est donc artificialisé et permettra ainsi d'éviter l'artificialisation d'autres secteurs ;

Considérant l'absence de zonage de protection ou d'inventaire ;

Considérant les mesures d'évitement prises pour limiter l'impact du projet ;

Considérant que la ZAC a bénéficié d'une DUP à sa création et que la dérogation permettra de mieux prendre en compte les incidences du projet sur les zones humides, les espèces protégées et leurs habitats ;

Considérant dès lors qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant les compléments de dossiers et engagements fournis par le demandeur pour répondre aux réserves attachées à l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional pour la Protection de la Nature, à l'avis du Conservatoire Botanique National Pyrénées Midi-Pyrénées et à l'avis favorable sous réserve de la DREAL ;

Considérant les mesures prises pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire des mesures à l'échelle de la ZAC afin de compenser la destruction des zones humides ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des quantités et de la qualité des eaux ;

Considérant que les réserves du commissaire enquêteur sont levées ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRETE

Article 1 : ABROGATION DE L'ARRETE INITIAL DE LA ZAC

L'arrêté préfectoral n°2010187-0022 du 6 juillet 2010 portant autorisation Loi sur l'eau pour la réalisation de la ZAC de la plateforme logistique départementale de Campsas - Labastide-St-Pierre - Montbartier est abrogé.

Article 2 : PORTÉE DE L'AUTORISATION

La Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne, sise 120 avenue Jean Jaurès - 82370 LABASTIDE SAINT-PIERRE, représentée par Madame la Présidente, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à réaliser les travaux nécessaires au projet de **modification de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de Grand Sud Logistique** sur les communes de **CAMPASAS, LABASTIDE-SAINT-PIERRE et MONTBARTIER**.

La Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne est indifféremment ci-après désignée : la CCGSTG, la communauté de communes, le pétitionnaire, le bénéficiaire.

Au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement, la présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation « Loi sur l'eau »,
- d'autorisation de défrichement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000

Le nouveau périmètre de la ZAC figure en annexe 1.

Article 3 : FORMALITÉS A ACCOMPLIR LORS DE LA VENTE D'UN LOT

A la conclusion de chaque vente, le pétitionnaire fournit au preneur la charte, une copie du présent arrêté préfectoral, la fiche récapitulative du lot telle que figurant en annexe 15 de l'étude d'impact. Un procès verbal de cette formalité est dressé et transmis au service de police de l'eau.

Le pétitionnaire fournit au preneur l'étude d'impact relative à la présente autorisation (sous forme dématérialisée) afin que ce dernier puisse prendre en compte dans son projet d'aménagement les éléments d'état des lieux ainsi que les mesures de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) relatives à son lot.

Chaque preneur transmet au plus tard **deux mois** avant le commencement des travaux, un porté-à-connaissance au service de police de l'eau, faisant apparaître les éléments relatifs au présent arrêté : modalités de gestion des eaux pluviales et des eaux usées, prise en compte des mesures ERC liés à l'étude d'impact. Un plan précis des aménagements est obligatoirement joint. La consultation du service police de l'eau par le service de droit des sols de la CCGSTG sur le permis de construire vaut réalisation de la présente disposition si la notice comprend les éléments demandés.

Article 4 : BILAN ANNUEL

Le pétitionnaire dresse un bilan annuel des travaux et du fonctionnement de la ZAC.

Les pollutions éventuelles y sont consignées.

Le plan de l'occupation de la ZAC est mis à jour à cette occasion.

Ce bilan et le plan sont fournis au service de police de l'eau avant le **31 mars** de chaque année.

TITRE I : VOLET LOI SUR L'EAU

Article 5 : LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

5.1 Localisation

Le projet de la Zone d'Aménagement Concertée à vocation logistique se situe sur les communes de Campsas, Labastide Saint-Pierre et Montbartier, à approximativement 15 km au Sud de Montauban et à 40 km au Nord de Toulouse.

Le site couvre une superficie d'environ 404 ha, entre la forêt d'Agre-Montech au nord, l'autoroute A62 à l'Est, des terrains agricoles à l'Ouest et au Sud. Il est traversé par la RD 820 dans sa partie Sud.

La répartition surfacique sur les 3 communes est la suivante :

- 29 ha environ sur la commune de Campsas,
- 82 ha environ sur la commune de Labastide-Saint-Pierre,
- 293 ha environ sur la commune de Montbartier.

5.2 Rubriques loi sur l'eau applicables à la ZAC GSL

Les « Installations, Ouvrages, Travaux, Activités » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0	Système d'assainissement des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	--

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau > ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation	--

Article 6 : PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES EAUX USEES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié sont appliquées. L'admission d'éventuels effluents non assimilés domestiques doit être subordonnée à une étude démontrant la compatibilité avec le dispositif de collecte et de traitement. Elle fait l'objet d'une autorisation spéciale de déversement.

Les caractéristiques des systèmes d'assainissement sont les suivantes :

a) station d'épuration du Vergnet (GSL nord)

- filtre planté de roseaux, avec capacité modulable : 500 EH actuellement mais extensible à 1 500 EH au maximum
- qualité du rejet : DBO 25 mg/l – DCO 125 mg/l - MES 35 mg/l - NTK 30 mg/l
- chaque tranche de travaux fait l'objet au préalable d'une notice d'information diffusée au service de police de l'eau

b) station d'épuration du Rieutord (GSL sud)

- filtre planté de roseaux, avec capacité modulable, 100 EH actuellement mais extensible à 1 500 EH au maximum
- qualité du rejet : DBO 25 mg/l – DCO 125 mg/l - MES 35 mg/l - NTK 30 mg/l
- bassin en aval des filtres afin de diminuer les rejets au Rieutord en été

- chaque tranche de travaux fait l'objet au préalable d'une notice d'information diffusée au service de police de l'eau

c) réseaux de collecte

- Les réseaux sont strictement séparatifs.
- La CCGSTG contrôle chaque nouveau branchement et tient le résultat du contrôle à la disposition du service de police de l'eau.

Article 7 : PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES TRAVAUX EN COURS D'EAU

a) ouvrage hydraulique OH2 sur le Vergnet pour la voie principale de la ZAC (existant)

Ouvrage	type	dimensions	Pente	longueur	Débit capable	Tirant d'air	Vitesse dans l'ouvrage
OH2	Dalot béton	H = 1,5 m L = 3 m	0,50 %	20 m	13,86 m ³ /s	0,65 m	2,82 m/s

Le dalot est équipé d'une banquette pour passage de petite faune.

Le plan de récolement du dalot sera fourni d'ici le **31 mars 2023**.

b) aménagement à construire pour les surverses des bassins de gestion d'eaux pluviales

- Aménagement mineur de la berge du ruisseau des Mazasses pour la surverse du rejet des bassins versants BVR6 et BVR8 (*non réalisés*).

Des plans de projet devront être fournis **3 mois** avant réalisation, en même temps que les plans de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales (voir article 8.1 ci après).

Article 8 : PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

8-1 - Espaces publics

La modification du plan d'aménagement de la ZAC a entraîné des adaptations des modalités de gestion des eaux pluviales.

La gestion des eaux pluviales des voiries et espaces publics est répartie en 10 bassins versants décrits dans le tableau ci-dessous et figurés en annexe 2 :

Bassin versant	S _T (m ²)	Q rejet (l/s)	Vu (m ³)	Rétention et Exutoire
BVR1 (en orange sur la figure)	3 700	1,6	110	Noues puis fossé existant RD77 puis ruisseau le Frapaou
BVR2 (en vert sur la figure)	14 800	7,5	440	Noues puis fossé existant VC2 puis fossé de l'A62
BVR3 (en rose sur la figure)	116 500	42,3	3 200	Noues puis ruisseau Le Vergnet
BVR4 (en bleu clair)	20 300	10,0	510	Bassin de rétention B2 puis

Bassin versant	S _T (m ²)	Q rejet (l/s)	Vu (m ³)	Rétention et Exutoire
sur la figure)				ruisseau Le Vergnet
BVR5 (en violet sur la figure)	12 000	5,1	400	Bassin de rétention B3 puis fossé RD820
BVR6 (en vert foncé sur la figure)	19 500	7,5	570	Bassin de rétention B4 puis ruisseau Les Mazasses
BVR8 (en bleu foncé sur la figure)	6 000	7,6	580	Noues puis ruisseau Les Mazasses
BVR9 (en vert clair sur la figure)	143 530	72,7	2 995	Bassin de rétention B5 puis fossé de l'A62
BVR10 (en rose sur la figure)	83 510	42,2	1 530	Bassin de rétention B6 puis ruisseau Le Rieu Tort
BVEC (en jaune pale sur la figure)	115 100	55,0	3 500	Bassin de rétention B1 puis ruisseau Le Vergnet

S_T = surface collectée (m²) sur le bassin versant

Q_{rejet} = débit de fuite de l'ouvrage de rétention (l/s)

Vu = volume utile de stockage nécessaire pour écrêter l'évènement pluvieux décennal (m³)

La conception des différents ouvrages non réalisés à ce jour devra faire l'objet d'une validation par le Service de Police de l'Eau. Des notices de porté-à-connaissance seront fournies au moins **3 mois** avant réalisation des ouvrages. Elles comprendront : localisation, plans, coupes cotées et dimensionnement précis de ces ouvrages de rétention et de régulation ainsi que des surverses de sécurité. La destination des terres de terrassement non réemployées sur site devra également être indiquée.

Un plan de récolement de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales est fourni :

- d'ici le **31 mars 2023** pour les ouvrages existants
- **2 mois** après mise en service pour les ouvrages à construire

8-2 - Lots privés des BV9, BV10 et BVEC

Les eaux de ruissellement des espaces privés seront régulées dans les ouvrages collectifs existants.

8-3 - Lots privés hors BV9, BV10 et BVEC

Les eaux de ruissellement des espaces privés seront régulées à la parcelle avec écrêtement des débits par des bassins de rétention implantés sur ces parcelles. Les ouvrages de rétention des parcelles privées seront dimensionnés conformément à la charte de la ZAC soit :

- volume de rétention minimal de 370 m³/ha de surfaces imperméabilisées,
- volume de rétention minimal de 50 m³/ha d'espaces verts,
- débits de fuite de 5 l/s/ha.

Une attention particulière sera portée au dispositif de surverse de l'ouvrage de régulation, car le système de rétention devra permettre une surverse en cas de forte pluie. Il convient de prévoir une marge importante entre la cote de la surverse et le point bas du réseau pluvial du lot pour éviter tout débordement (30 cm minimum).

L'orifice de régulation ne devra pas être inférieur à 50 mm pour éviter tout dysfonctionnement par colmatage. Les ouvrages devront être visitables et simples d'entretien.

Les débits régulés des différents lots seront récupérés dans le réseau de collecte d'eaux pluviales de la ZAC.

En application de l'article 3, lors de l'achat d'un lot ou macrolot, même inférieur à 1 hectare, l'acquéreur devra réaliser une note technique décrivant le principe de gestion des eaux pluviales qu'il compte mettre en place. Ce système devra être pré-validé par les Services de la Communauté de Communes, puis transmis pour validation au bureau de police de l'eau.

Article 9 : PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES ZONES HUMIDES

9.1 – Zones humides impactées

L'aménagement de la parcelle qui accueille la société ACTION a généré la disparition d'une zone humide, non compensée à ce jour.

La saulaie de Bicari se trouve sur un lot déjà commercialisé (3R). Le projet d'aménagement de 3R, tel qu'il a été initialement validé, prévoit sa destruction.

La zone humide Mazel a été impactée par des travaux d'aménagement et pourrait être impactée par le lot 11, du fait de la modification réglementaire intervenue en 2019 sur les critères de délimitation (extension de classement via la pédologie).

Secteur	Surface de la zone humide selon les critères pédologiques et botaniques	Zone humide impactée
Saulaie de Bicari	3 459 m ²	Oui entièrement
Mazel	16 264 m ²	Oui partiellement
ACTION	200 m ²	Oui entièrement
Total	19 923 m²	10 878m²

La destruction des zones humides implique la mise en place d'une mesure de compensation, conformément au SDAGE Adour Garonne à hauteur de 150% de la surface détruite.

9.2 - Description des mesures ERC «zones humides »

Les mesures compensatoires ont été définies dans l'étude d'impact et sont reprises dans le volet espèces protégées.

La mesure MR1 concerne la conservation d'une partie de la zone humide de Mazel (9000m²).

La mesure MR14 consiste à améliorer l'alimentation hydraulique de la zone humide Mazel. Une dérivation du fossé de gestion des eaux pluviales (bassin versant routier n°5) sera réalisée avant la mise en place de la nouvelle route afin de maintenir une alimentation de la zone humide et hors période de reproduction pour impacter au minimum la faune, soit entre octobre et novembre.

En complément, la mesure MC5 vise à restaurer cette prairie humide diversifiée.

La mesure MC3 constitue une compensation globale des zones humides détruites à différents endroits de la ZAC. Il s'agit d'aménager une roselière sur le lac du Souquet et diverses annexes inféodées aux milieux humides à proximité.

Il est ainsi prévu de créer :

- 16 600 m² de roselière au nord et au sud du plan d'eau (reprofilage de berges dans la zone de battement de la nappe)

- 3 000 m² de saulaie arbustive ;
- 1 600 m² de prairie méso-hygrophile ;
- 400 m de haie champêtre ;
- 4 mares de 20 à 50 m² (mesure MC4).

9.3 – Planning de réalisation

Les mesures MC5 et MR14 sont réalisées avant le **30 juin 2023**.

La mesure MC3 est mise en place au plus tard un an après prise de possession des terrains autour du plan d'eau du Souquet, dans le cadre de la DUP, en tout état de cause au plus tard le **31 décembre 2023**.

9.4 – Suivi environnemental pendant les travaux de restauration

Une réunion est organisée avant l'ouverture du chantier. Ensuite, un suivi technique est opéré à raison d'une réunion hebdomadaire. Un compte rendu des réunions de chantier est rédigé et envoyé au service en charge de la police de l'eau.

Un plan de recollement est réalisé avant la réception finale des travaux par un géomètre. Ce plan permet de formaliser les limites du terrain accueillant les mesures compensatoires et ainsi d'assurer leur pérennisation future.

Ce site, après travaux de terrassement et de végétalisation fait l'objet d'un contrôle des espèces exotiques envahissantes, d'un arrachage sélectif des espèces non pertinentes définies par le plan de gestion.

9.5 – Gestion et suivi du site

Les sites du Souquet et de Mazel sont gérés et suivis pendant une durée d'au moins **30 ans**.

Le suivi des sites est réalisé par un bureau spécialisé avec 3 passages (entre mars et juillet) tous les 5 ans pendant les 5 premières années puis tous les 5 ans ensuite. Un rapport est transmis au service de police de l'eau dans les 6 mois suivant la visite. Il s'agit de déterminer l'efficacité des aménagements et éventuellement de les améliorer. La végétation se développant au niveau de la zone humide et à ses abords est inventoriée précisément au printemps. L'étendue de la zone humide est géoréférencée et reportée sur une carte.

Sur le plan d'eau du Souquet, une pêche électrique est réalisée 3 à 4 ans après les travaux afin de vérifier l'efficacité de la mesure, par comparaison avec la pêche réalisée en 2019.

Sur Mazel, s'il s'avère que le suivi met en évidence que la fonctionnalité de la zone humide ne s'est pas améliorée, des adaptations devront être proposées et réalisées dans les délais prescrits par le service de police de l'eau.

Des inventaires faune-flore-habitats sont réalisés en fonction du plan de gestion.

Le suivi de zone humide prescrit par l'arrêté préfectoral de l'entreprise ANTAVIA, située sur Sepat, peut utilement être intégré à ce protocole puisqu'il relève également de la CCGSTG.

Article 10 : PREVENTION DES POLLUTIONS

La CCGSTG s'assure de l'accès des services de secours à tous les points susceptibles d'être touchés par des problèmes de qualité ou de quantité d'eaux.

Afin de permettre l'isolation d'une éventuelle pollution en cas d'accident, les ouvrages se rejetant dans le milieu naturel sont équipés de vanne guillotine.

La CCGSTG tient à jour un plan figurant le cheminement des eaux, notamment là où leur écoulement serait busé. Elle le met à disposition du service de police sur demande.

TITRE II : VOLET ESPÈCES PROTÉGÉES

Article 11 : NATURE DE LA DEROGATION

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
		Dérangement d'individus	Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
Amphibiens					
<i>Bufo bufo spinosus</i>	Crapaud commun ssp épineux	X	X	X	X
<i>Alytes obstetricans</i> <i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite	X	X	X	X
<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale	X	X	X	X
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé	X	X	X	X
<i>Pelophylax sp.</i>	Complexe des grenouilles vertes	X	X	X	X
<i>Pelodytes punctatus</i>	Pelodyte ponctué	X	X	X	X
Reptiles					
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune			X	X
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert			X	X
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier			X	X
Oiseaux					
<i>Accipiter nisus</i>	Épervier d'Europe				X
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue				X
<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres				X
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable				X
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe				X
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins				X
<i>Cisticola jucundis</i>	Cisticole des joncs				X
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche				X
<i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeichette				X

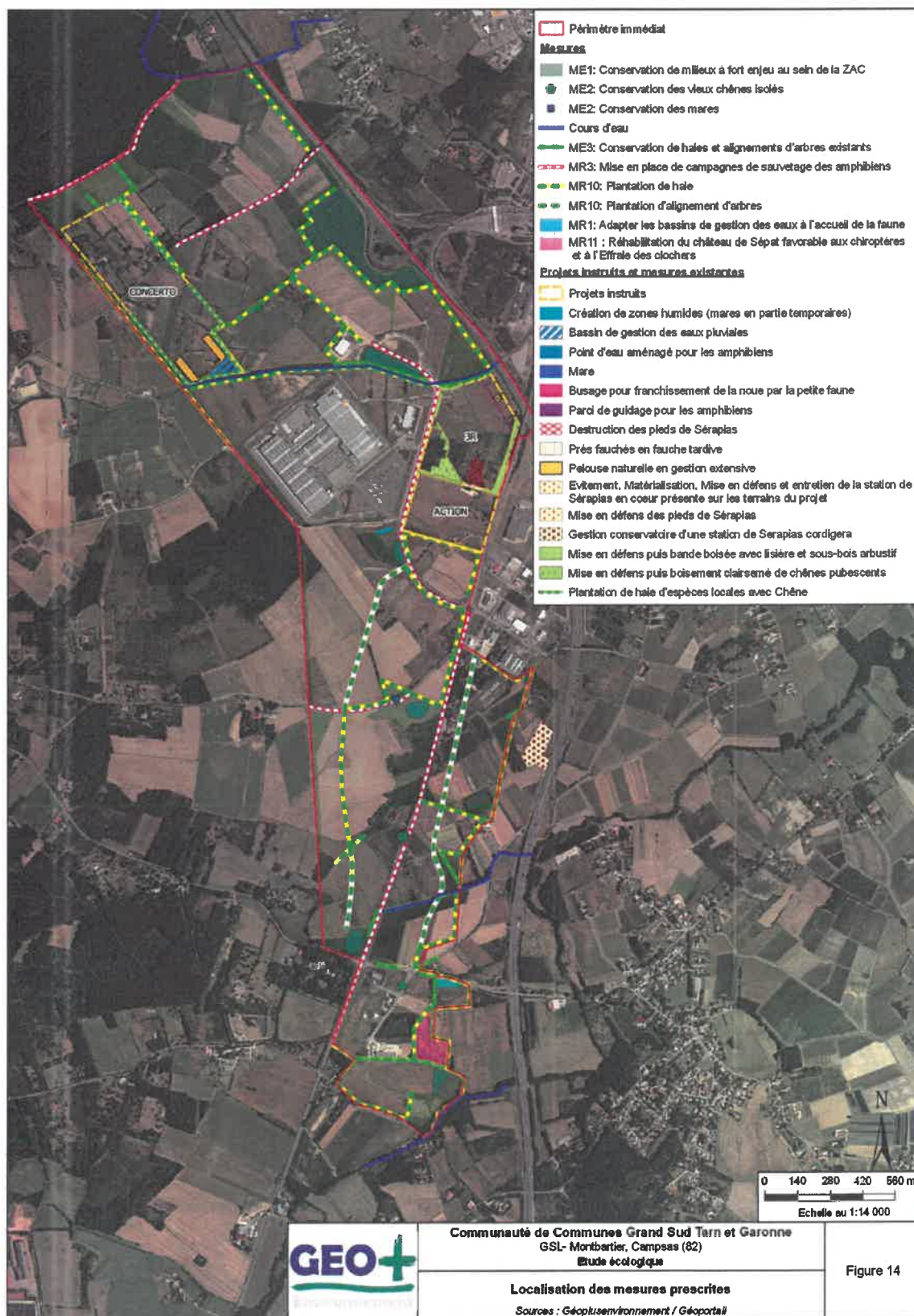
<i>Emberiza calandra</i>	Bruant proyer				X
<i>Emberiza cirius</i>	Bruant zizi				X
<i>Erithacus rubecola</i>	Rougegorge familier				X
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle				X
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte				X
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur				X
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu				X
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle				X
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir				X
<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe				X
<i>Parus caeruleus</i>	Mésange bleue				X
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière				X
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce				X
<i>Picus viridis</i>	Pic vert				X
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet				X
<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet à triple bandeau				X
<i>Saxicola rubetra</i>	Traquet tarier				X
<i>Saxicola torquatus</i>	Tarier pâtre				X
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire				X
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette				X
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon				X
<i>Tyto alba</i>	Chouette effraie				X
Chiroptères		Dérangement d'individus	Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Myotis sp.</i>	Murin sp.	X			X
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	X			X
<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée	X			X
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl	X			X
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	X			X
<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris	X			X
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe	X			X
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe	X			X

Cette dérogation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté et pour la période des travaux à l'intérieur du périmètre d'étude défini en annexe 3, ainsi que pour la durée de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi listées dans le présent arrêté, à savoir **30 ans**.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation repris en annexes du présent arrêté, le cas échéant complétés par les prescriptions des articles et annexes du présent arrêté.

Article 12 : PRESCRIPTIONS

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes et conformément à la localisation de la figure ci après :



12-1 Mesures d'évitement et de réduction

Afin de réduire au maximum les impacts du projet sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux d'aménagement visés dans le titre I du présent arrêté mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction suivantes, détaillées en annexe 4 du présent arrêté :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
ME1	Évitement des stations de Sérapia en cœur
ME2	Conservation des vieux chênes isolés, mares, haies et de milieux à fort et moyen enjeux au sein de la ZAC
ME3	Balisage et mise en défens
ME4	Évitement temporaire et conservation en l'état du château de Sépat
MR1	Conservation d'une partie de la zone humide de Mazel
MR2	Conservation de secteurs de déplacement et de nourrissage
MR3	Adapter les bassins de gestion des eaux à l'accueil de la faune
MR4	Adaptation des périodes de travaux
MR5	Mise en place de campagnes de sauvetage des amphibiens lors des périodes de migration
MR6	Circulation des engins et véhicules à faible vitesse
MR7	Contrôle de la pollution lumineuse
MR8	Protocole spécifique pour l'abattage des arbres
MR9	Conservation du bois mort
MR10	Limiter le développement des espèces exotiques envahissantes
MR11	Plantation de haies buissonnantes et d'alignements d'arbres en bordure des aménagements
MR12	Réhabilitation du château de Sépat
MR13	Réalisation d'un ouvrage mixte hydraulique/faune
MR14	Alimentation hydraulique de la zone humide « Mazel »

12-2 Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne met en œuvre, pour une surface de **128 ha**, une restauration puis un entretien de milieux naturels favorables aux espèces visées par la présente dérogation, sur les terrains localisés sur la carte en annexe 3.

Les mesures de gestion sont appliquées pendant une durée de **30 ans**, à compter de la validation du plan de gestion.

Les compensations sont appliquées :

- sur les terrains de la ZAC évités par la mesure de réduction MR2
- et les parcelles suivantes, dont la Communauté de Communes Grand-Sud Tarn-et-Garonne a la maîtrise foncière :

Section	Lieu-dit	Numéro	Surface (m ²)
CAMPAS (3 ha 93 a 23 ca)			
A	Sepat	397	8 022
A	Sepat	384pp	4 404
A	Sepat	385pp	379
A	Sepat	886pp	22 250
A	Sepat	888pp	4 268
MONTBARTIER (80 ha 41 a 58 ca)			
A	Braguets	1	12 180
A	Braguets	2	3 351
A	Braguets	3pp	729
A	Braguets	4pp	1 361
A	Braguets	5pp	1 498
A	Braguets	6	2 982
A	Braguets	7	6 400
A	Braguets	8	1 872
A	Braguets	9	8 276
A	Braguets	10	2 243
A	Braguets	13	10 349
A	Braguets	14	19 718
A	Braguets	15	28 849
A	Braguets	16	4 725
A	Braguets	17	6 037
A	Braguets	18	1 874
A	Braguets ouest	323	2 200
A	Braguets ouest	324	8 533
A	Braguets ouest	326	817
A	Braguets ouest	327	1 070
A	Braguets ouest	328	2 090
A	Braguets ouest	329	17 940
A	Braguets ouest	330	442
A	Braguets ouest	331	4
A	Braguets ouest	332	18 143
A	Braguets ouest	334	4 419
A	Braguets ouest	338	2 950
A	Braguets ouest	339	8 728
A	Braguets ouest	335	1 280
A	Braguets ouest	336	3 867

Section	Lieu-dit	Numéro	Surface (m ²)
A	Braguets ouest	337	2 894
A	Braguets ouest	340	6 880
A	Braguets ouest	341	1 910
A	Braguets ouest	333	4 102
A	Claux	359	951
A	Claux	360	6 927
A	Claux	361	3 640
A	Claux	362	2 290
A	Claux	363	2 260
A	Claux	364	3 074
A	Claux	365	1 269
A	Claux	366	1 790
A	Claux	370	14 234
A	Claux	372	330
A	Claux	373	5 426
A	Fauche	536	5 527
A	Fauche	1053	31 774
A	Graves	19	5 464
A	Graves	20	3 279
A	Graves	21	12 113
A	Graves	32pp	128
A	Graves	1550pp	3 250
A	Graves	1546pp	10 837
A	Graves	1548pp	237
A	Graves	1554pp	3 719
A	Graves	26pp	1 196
A	Graves	27pp	892
A	Graves	28pp	1 008
A	Graves	30pp	3 329
A	La Garouille	94	10 852
A	La Garouille	95	3 462
A	La Garouille	96	1 073
A	La Garouille	97	2 026
A	La Garouille	98	2 592
A	La Garouille	99	731
A	La Garouille	100	7 462
A	La Garouille	1572pp	7 556
A	La Garouille	1573pp	1 368

Section	Lieu-dit	Numéro	Surface (m ²)
A	La Garouille	1614pp	19 647
A	Laque de Pradal	342	4 803
A	Laque de Pradal	344	161
A	Laque de Pradal	345	649
A	Laque de Pradal	346	1 200
A	Laque de Pradal	347	9 562
A	Laque de Pradal	348	350
A	Laque de Pradal	352	2 075
A	Laque de Pradal	355	621
A	Laque de Pradal	356	654
A	Laque de Pradal	357	1 963
A	Laque de Pradal	358	1 689
A	Laque de Pradal	759	3 026
A	Laque de Pradal	760	2 327
A	Le Clau	209	6 004
A	Le Clau	771	3 655
A	Le Clau	772	1 376
A	Le Clau	1098	5 040
A	Le Clau	1129	7 520
A	Linard	492	3 473
A	Linard	624	3 005
A	Mexeau	88	2 227
A	Mexeau	89	38 260
A	Mexeau	90	2 293
A	Mexeau	91	2 839
A	Mexeau	92	6 489
A	Mexeau	93	8 592
A	Naudis	487	4 837
A	Nauroubert	313	7 555
A	Nauroubert	314	542
A	Nauroubert	777	4 812
A	Nauroubert	1381pp	29 915
A	Nauroubert	1074	7 985
A	Requiem	385	3 056
A	Requiem	374	5 719
A	Requiem	416	4 974
A	Requiem	422	1 505
A	Requiem	426	2 817

Section	Lieu-dit	Numéro	Surface (m ²)
A	Requiem	380	1 755
A	Requiem	387	2 875
B	1636 rte de Salcevert	186	492
B	Barainou	640	189
B	Barainou	643	6 458
B	Barainou	646	506
B	Barou	925	1 070
B	Barou	926pp	86
B	La Vidale	27	27
B	La Vidale	29	1 522
B	La Vidale	30	7 384
B	La Vidale	32	4 954
B	La Vidale	37	10 192
B	La Vidale	39	4 040
B	La Vidale	645	12 258
B	La Vidale	692	11 732
B	Le Pech	927	9 761
B	Le Pech	928pp	125
B	Le Pech	929	1 455
B	Le Pech	930pp	116
B	Linard	743	1 008
B	Linard	752	2 902
B	Linard	758	1 855
B	Linard	184	4 467
B	Linard	693	11 217
B	Mazel	931	572
B	Mazel	932pp	129
B	Mazel	935	6 621
B	Mazel	936pp	88
B	Valette Sud	59	1 678
B	Valette Sud	60	14 173
B	Valette Sud	61	16 991
B	Valette Sud	63	24 158
D	La Vayse	390	4 330
D	La Vayse	391	680
D	La Vayse	392	920
D	La Vayse	393	530
D	La Vayse	394	570

Section	Lieu-dit	Numéro	Surface (m ²)
D	La Vayse	395	2 160
D	La Vayse	396	1 390
D	La Vayse	397	1 420
D	La Vayse	400	4 261
D	La Vayse	401	8 122
D	Las Puntos	215pp	7 630
D	Las Puntos	214	9 094
D	Las Puntos	174	3 375
D	Las Puntos	175pp	3 380
D	Las Puntos	176pp	2 560
D	Las Puntos	195pp	9 890
D	Las Puntos	213	2 981
D	Las Puntos	212	2 013

Les nouvelles mesures de gestion appliquées devront comprendre les actions suivantes, détaillées en annexe 5, extraite du dossier de demande de dérogation :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
MC1	Restauration des milieux préservés au sein de la ZAC et plan de gestion
MC2	Restauration d'habitats favorables aux espèces en dehors du périmètre de la ZAC
MC3	Création d'une roselière sur le lac de l'autoroute
MC4	Création de mares
MC5	Restauration de la zone humide de Mazel

Pour la mise en place de ces mesures compensatoires, un ou plusieurs écologues compétents en gestion d'espaces naturels sont désignés par la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne pour mettre en œuvre la gestion de ces terrains suivant les cahiers des charges détaillant les mesures ci-dessus.

Cette gestion vise à apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées visées par la dérogation.

Pour l'application technique des mesures, un plan de gestion des parcelles compensatoires est établi et soumis à validation des services de l'État, au plus tard le **31 mai 2023**.

Il comprend notamment un état initial naturaliste des terrains compensatoires établi à partir de prospections de terrain spécifiques, suivant des méthodes et protocoles de prospection permettant une évaluation fiable des espèces présentes avant restauration. Ces méthodes et protocoles sont mis en œuvre à nouveau après restauration afin d'établir un bilan de l'efficacité de la gestion, pour l'ensemble des groupes d'espèces visées par la présente dérogation.

La gestion de tous les sites de compensation est supervisée par un acteur extérieur spécialiste

dans la gestion des espèces et espaces naturels, partenaire associé à la conception et à l'exécution de ces plans de gestion.

12.3 - Mesures d'accompagnement et de suivi

Afin de garantir le succès des mesures environnementales et afin de prendre en compte la biodiversité dans son ensemble, des mesures d'accompagnement et de suivi, détaillées en annexe 6, sont mises en place :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
MA1	Inventaires complémentaires
MA2	Installation de panneaux informatifs
MA3	Mandat d'un écologue pour le suivi des travaux
MA4	Fourniture de la liste des mesures ERC en faveur des milieux naturels/lot à vendre
MS1	Suivi de l'ensemble des mesures durant la phase travaux puis pendant 5 ans en phase exploitation
MS2	Suivi des mesures compensatoires
MS3	Mise en place d'un comité de suivi

Ces suivis sont mis en place suivant un rythme annuel les 5 premières années puis tous les 5 ans jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires en **2052**.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Article 13 : MODIFICATION OU ADAPTATION DES MESURES

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par la Communauté de Communes Grand-Sud Tarn-et-Garonne et l'État.

Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

TITRE III : VOLET DÉFRICHEMENT

Article 14 : PORTÉE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Le défrichement des terrains boisés appartenant à la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne, situés dans l'emprise de la ZAC GSL sur le territoire des communes de Labastide-Saint-Pierre et Montbartier, détaillés dans le tableau ci-dessous, pour une superficie totale de **38 166 m²**, est autorisé.

Commune	Section	Parcelle	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface autorisée à être défrichée (m ²)
Labastide Saint Pierre	G	262	3 520	3 520
Labastide Saint Pierre	G	263	3 046	3 046
Montbartier	A	1633	865	865
Montbartier	A	1635	604	369
Montbartier	A	1738	2 610	615
Montbartier	A	1819	480	480
Montbartier	A	1820	15 613	56
Montbartier	A	1821	2 817	1 187
Montbartier	A	1824	2 878	2 878
Montbartier	A	1825	1 206	1 206
Montbartier	A	1838	33 632	8 663
Montbartier	B	462	3 308	3 308
Montbartier	B	788	11 973	11 973
Total de la superficie du défrichement autorisé				38 166

Article 15 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

La durée de validité de l'autorisation accordée à l'article précédent est de **5 années** à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 16 : MODALITÉS DE COMPENSATION

En application de l'article L.341-6 du code forestier, l'autorisation accordée à l'article 11 est conditionnée à l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent. Le demandeur peut s'acquitter de cette obligation en versant une indemnité d'un montant équivalent calculé ainsi : coût du foncier/ha x 3,8166 ha + coût moyen d'un boisement/ha x 3,8166 ha = (2500+2800) x 3,8166 = 20 227,98 €.

Article 17 : DELAI POUR LA DÉCISION RELATIVE A LA COMPENSATION

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai d'un **an** à compter de sa notification, pour transmettre un acte d'engagement (modèle joint en annexe 7), soit à réaliser le boisement compensateur, soit à verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité équivalente.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement sauf s'il renonce expressément au défrichement projeté.

Article 18 : MODALITÉS SPÉCIFIQUES D’AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté comprenant les éléments relatifs au défrichement sera affiché en mairie du lieu de situation et sur le terrain par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début du défrichement.

L’affichage sera maintenu en mairie pendant **deux mois** et sur le terrain, de manière visible à l’extérieur, pendant la durée des opérations.

Le plan cadastral des parcelles à défricher sera déposé en mairie afin de pouvoir y être consulté pendant la durée des opérations de défrichement.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFICATION

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 20 : DURÉE ET FIN DES TRAVAUX

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires du Tarn et Garonne et le service biodiversité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie du démarrage des travaux de chaque tranche d'équipements publics ou de chaque mesure compensatoire dans le délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée dans les annexes sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 21 : CARACTÈRE ET DURÉE DE L’AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Elle est accordée pour une durée de **30 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai,

l'autorisation environnementale cesse de produire effet-dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Article 22 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement et/ou qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 23 : CESSATION ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 24 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 25 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 26 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 27 : PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie de la présente autorisation est déposée en mairies de Campsas, Labastide Saint-Pierre et Montbartier ;
2. Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Campsas, Labastide Saint-Pierre et Montbartier. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
3. La présente autorisation est adressée aux conseils municipaux de Campsas, Labastide Saint-Pierre et Montbartier et à la CLE du SAGE Garonne ;
4. La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Des modalités d'affichage spécifiques au défrichement figurent dans le titre III.

Article 28 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
2. par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Dans le délai de deux mois, un recours gracieux peut être formé devant le préfet du Tarn-et-Garonne, ou un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 29 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture

La présidente de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne,

Les maires des communes de Campsas, Labastide Saint-Pierre et Montbartier,

Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie,

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,


Le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Tarn-et-Garonne,

Le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

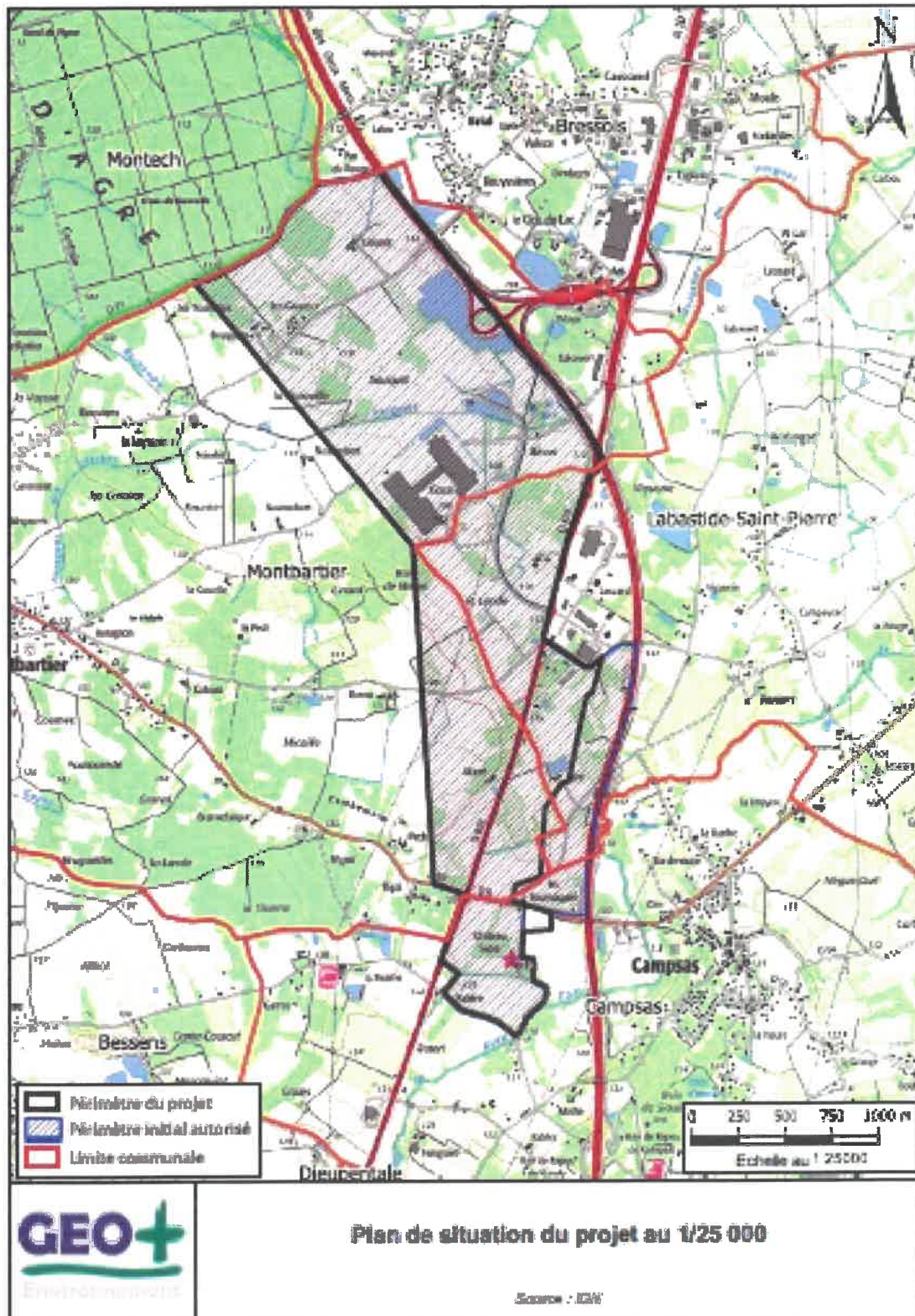
À Montauban, le 23 juin 2022

La Préfète de Tarn-et-Garonne

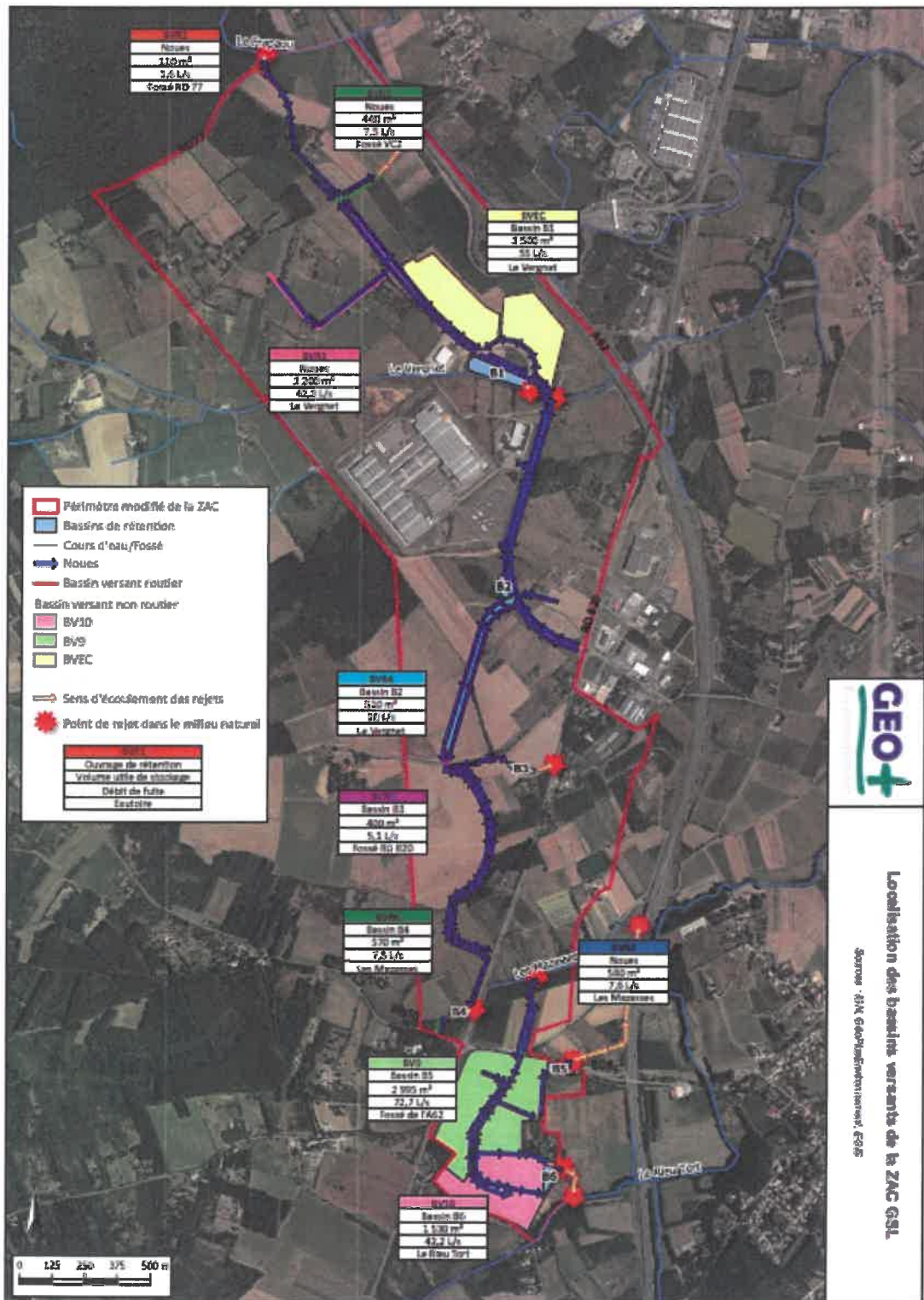


Chantal MAUCHET

Annexe 1 : nouveau périmètre de la ZAC

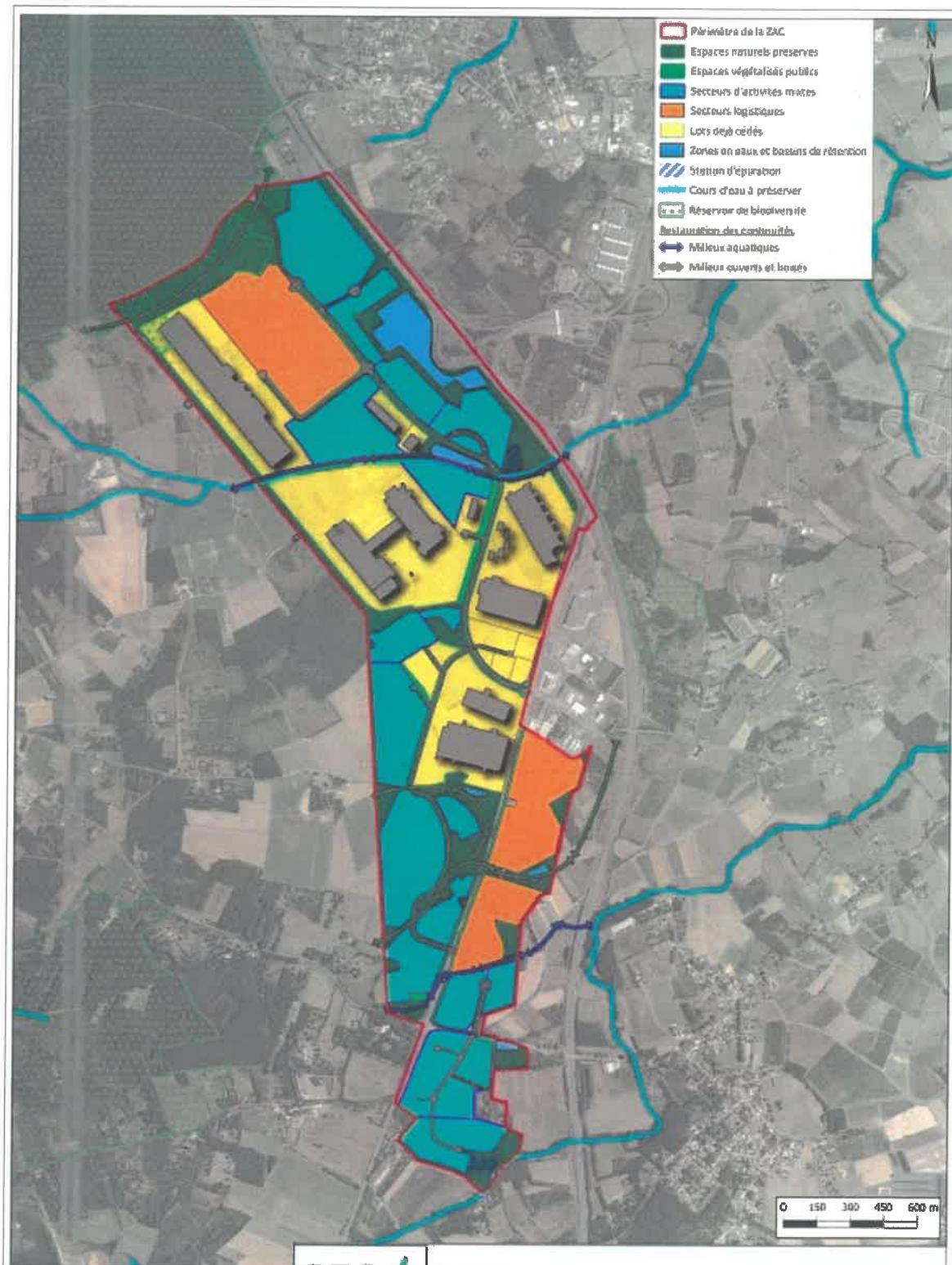


Annexe 2 : bassins versants de gestion des eaux pluviales

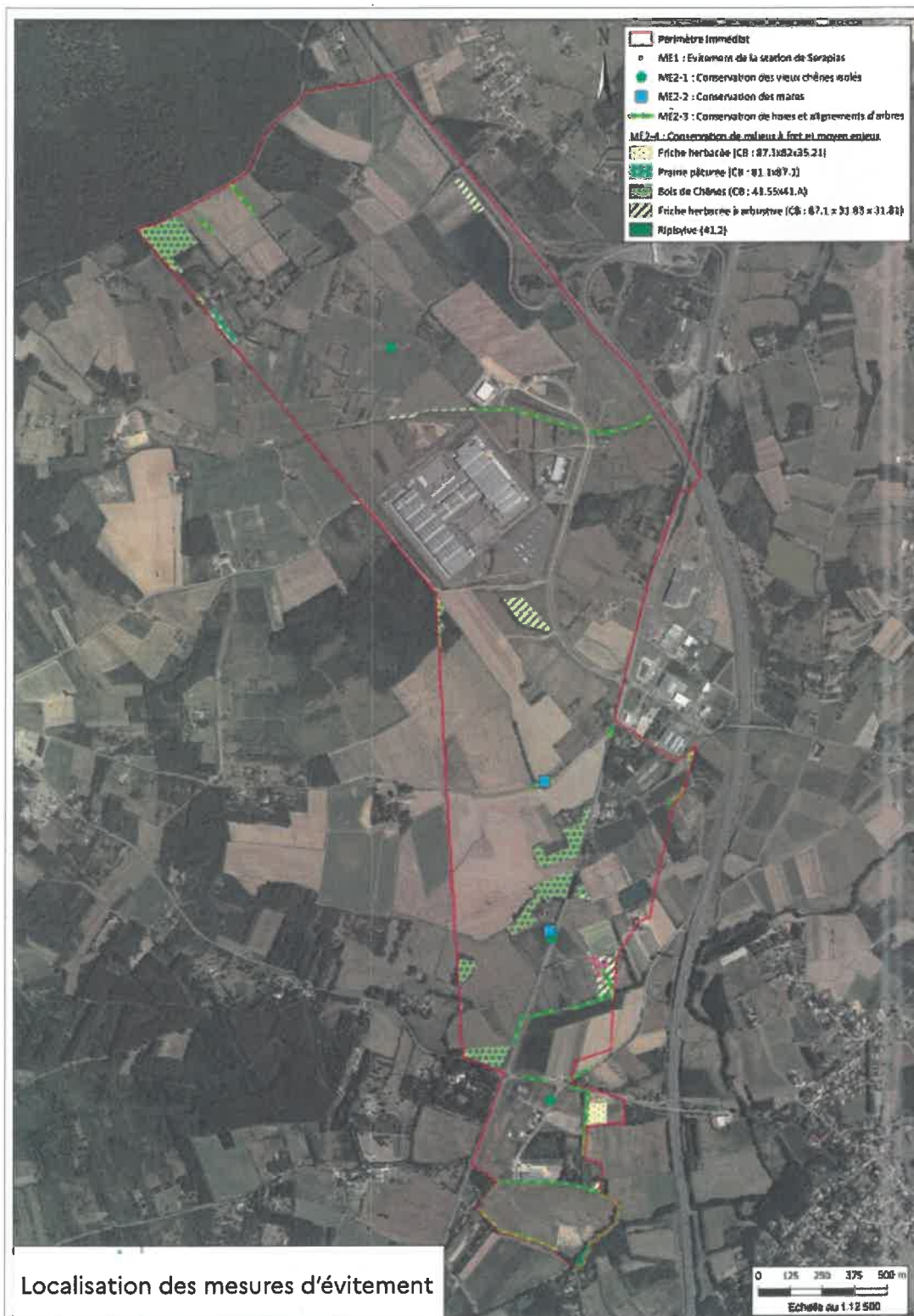


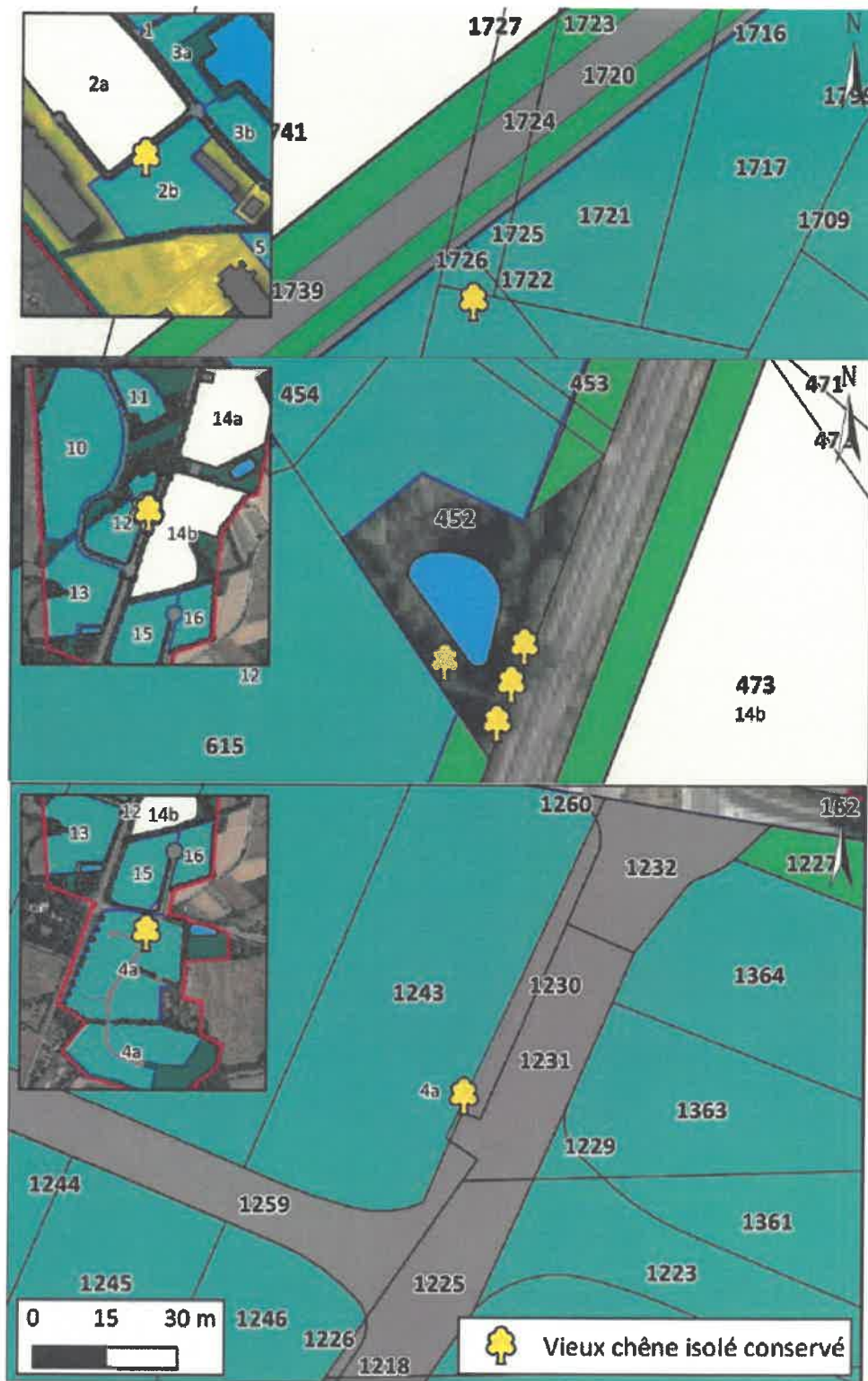
**Annexe 3 de l'arrêté n°
portant autorisation environnementale relative à la zone d'activités concertée Grand Sud
Logistique**

**Périmètres réglementaires de l'emprise travaux et des mesures évitement, réduction,
accompagnement et compensation**

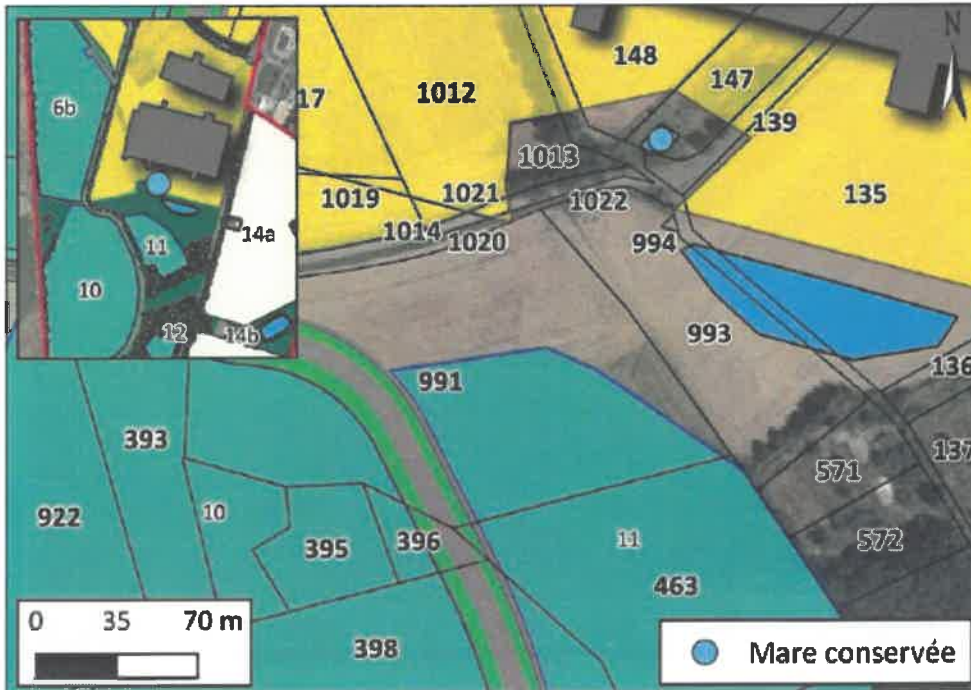


Aménagement final de la zone d'activités concertée avec les fonctionnalités rétablies





Évitement des vieux chênes isolés (ME1)

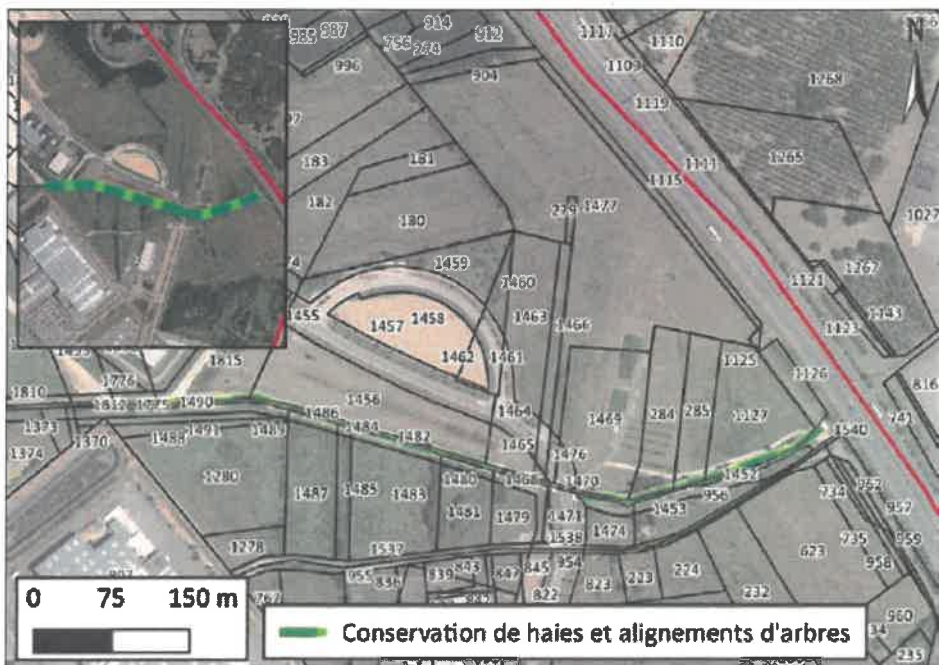
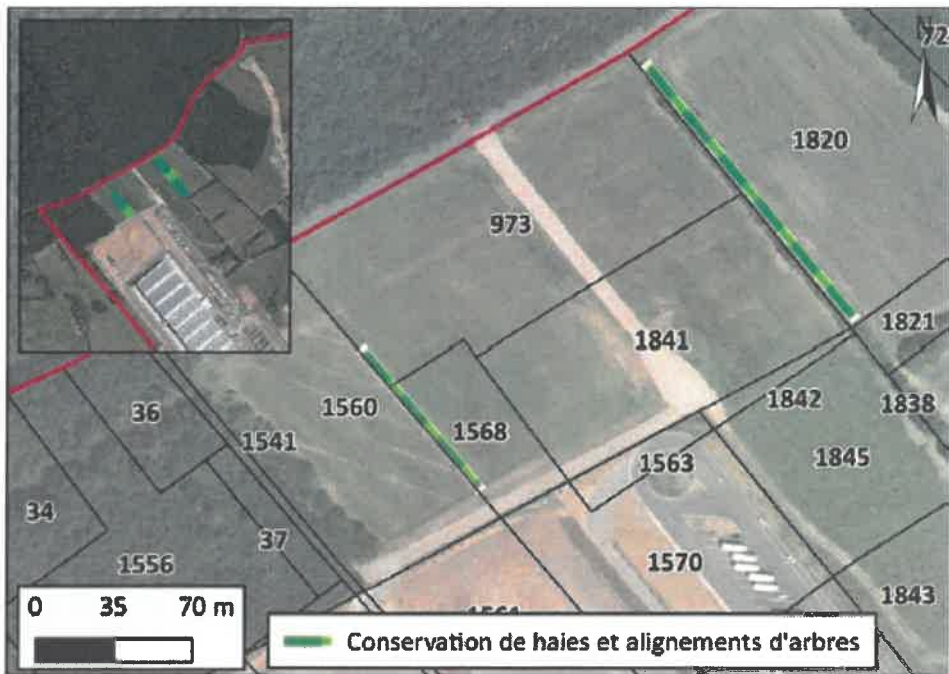


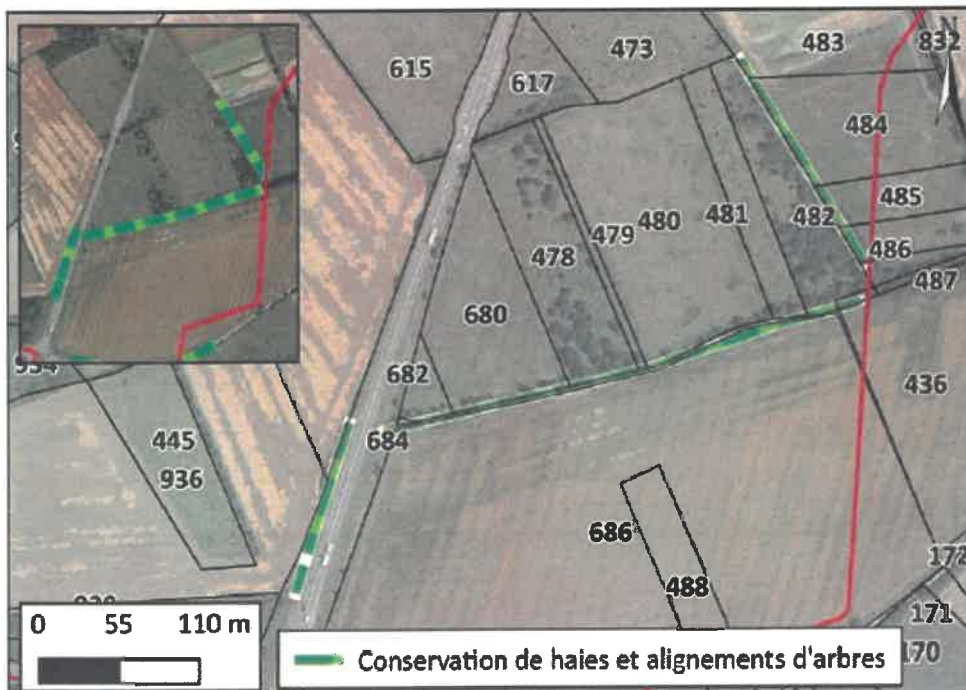
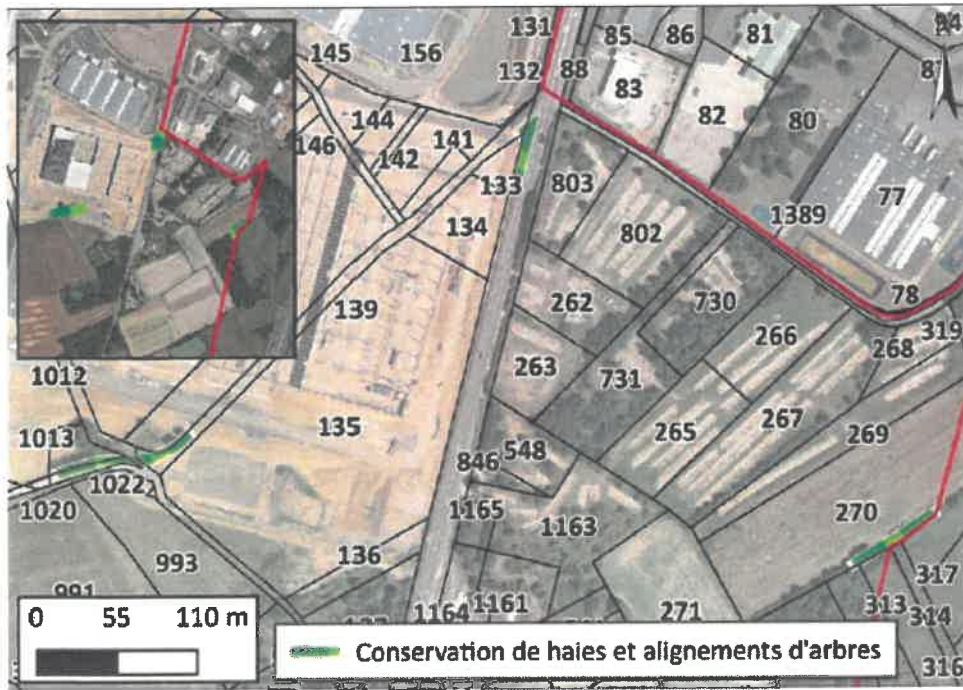
Conservation de la mare du site DENJEAN (ME1)

et zoom ci-après). Des mesures de mise en défens sont prises pour ce projet.



Conservation de la mare au lieu-dit Mazel (ME1)





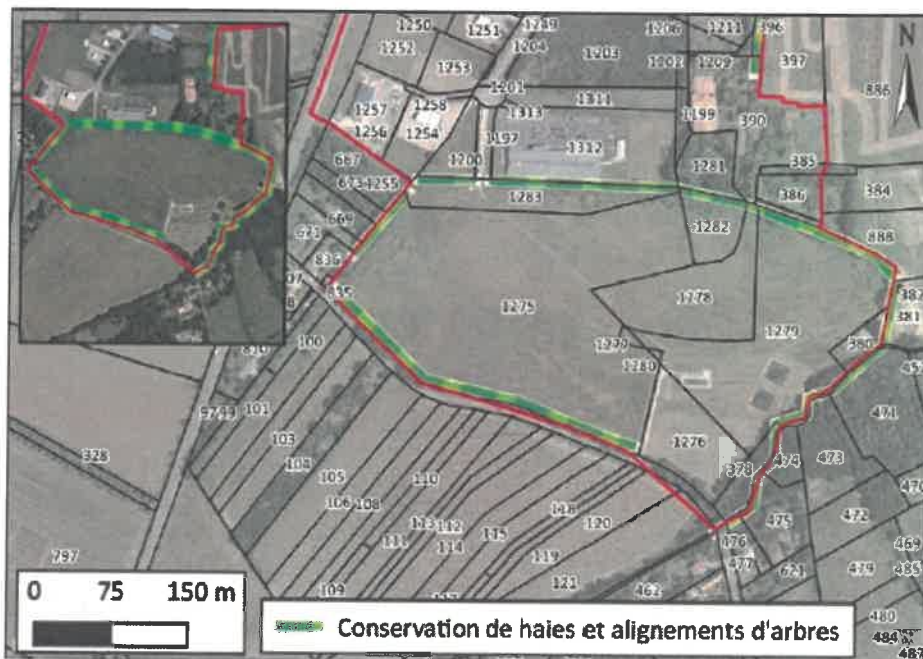
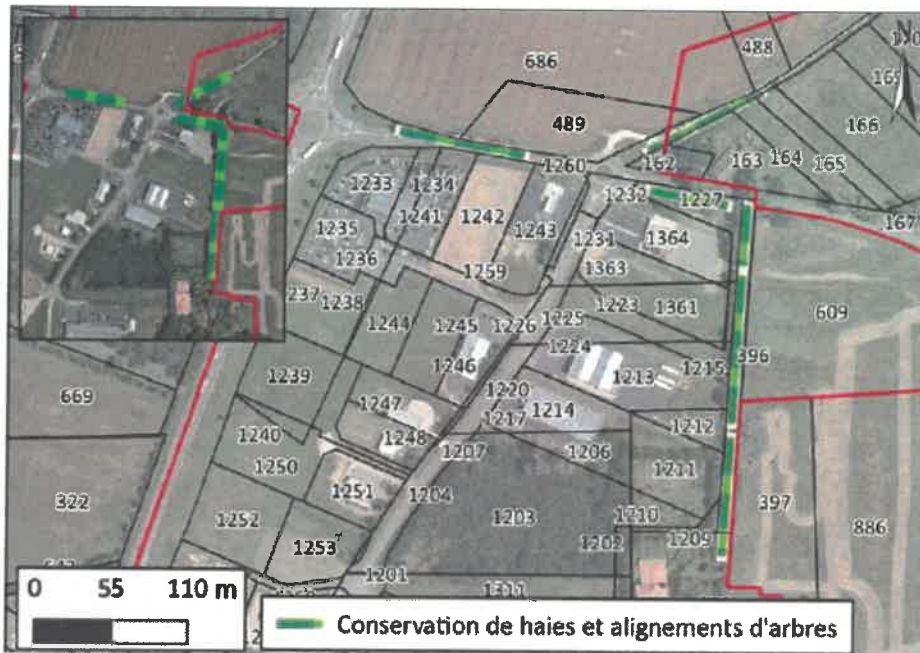




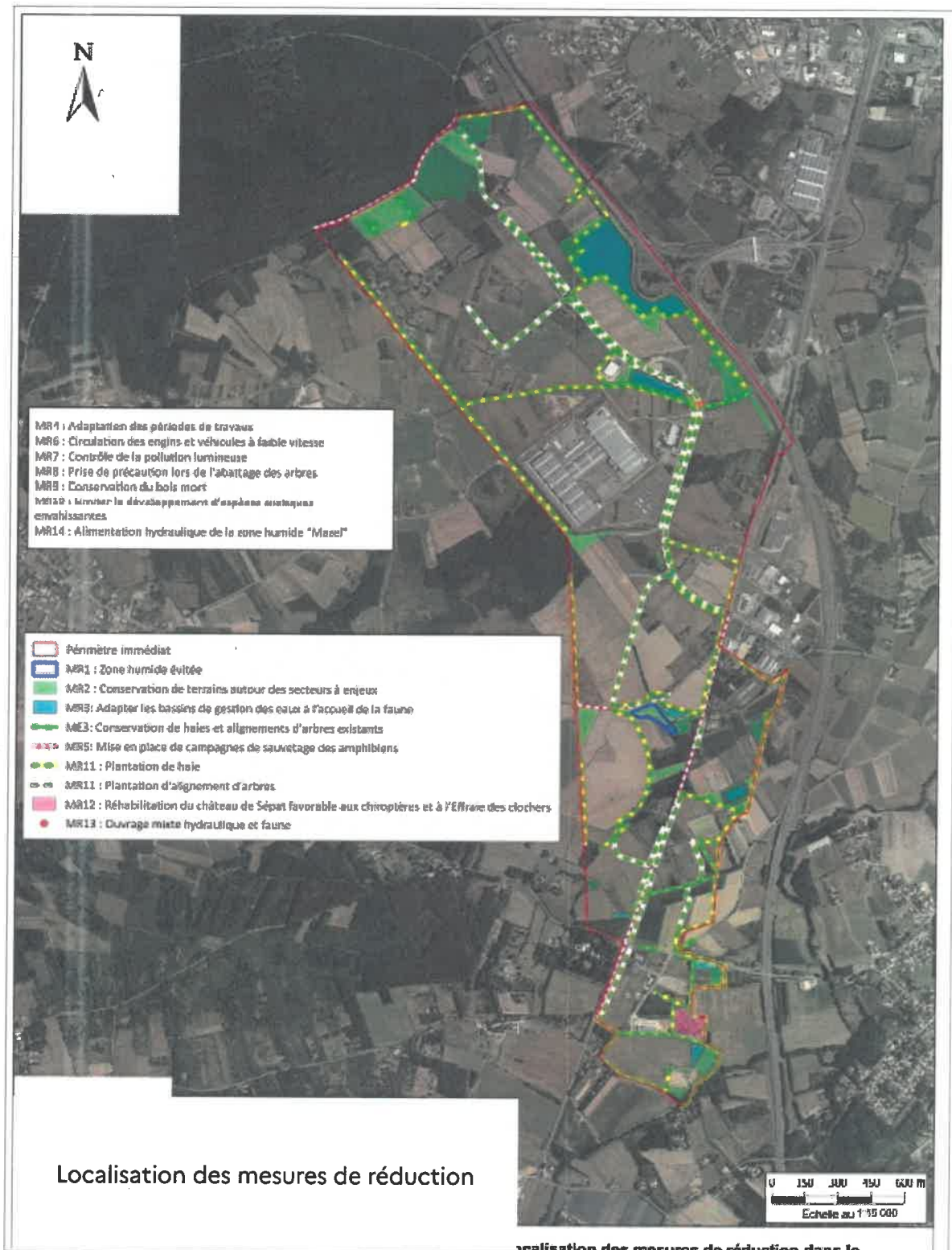
Figure 46 : Zoom 1 sur les secteurs de conservation de milieux à fort et moyen enjeux



Figure 47 : Zoom 2 sur les secteurs de conservation de milieux à fort et moyen enjeux



Figure 48 : Zoom 3 sur les secteurs de conservation de milieux à fort et moyen enjeux



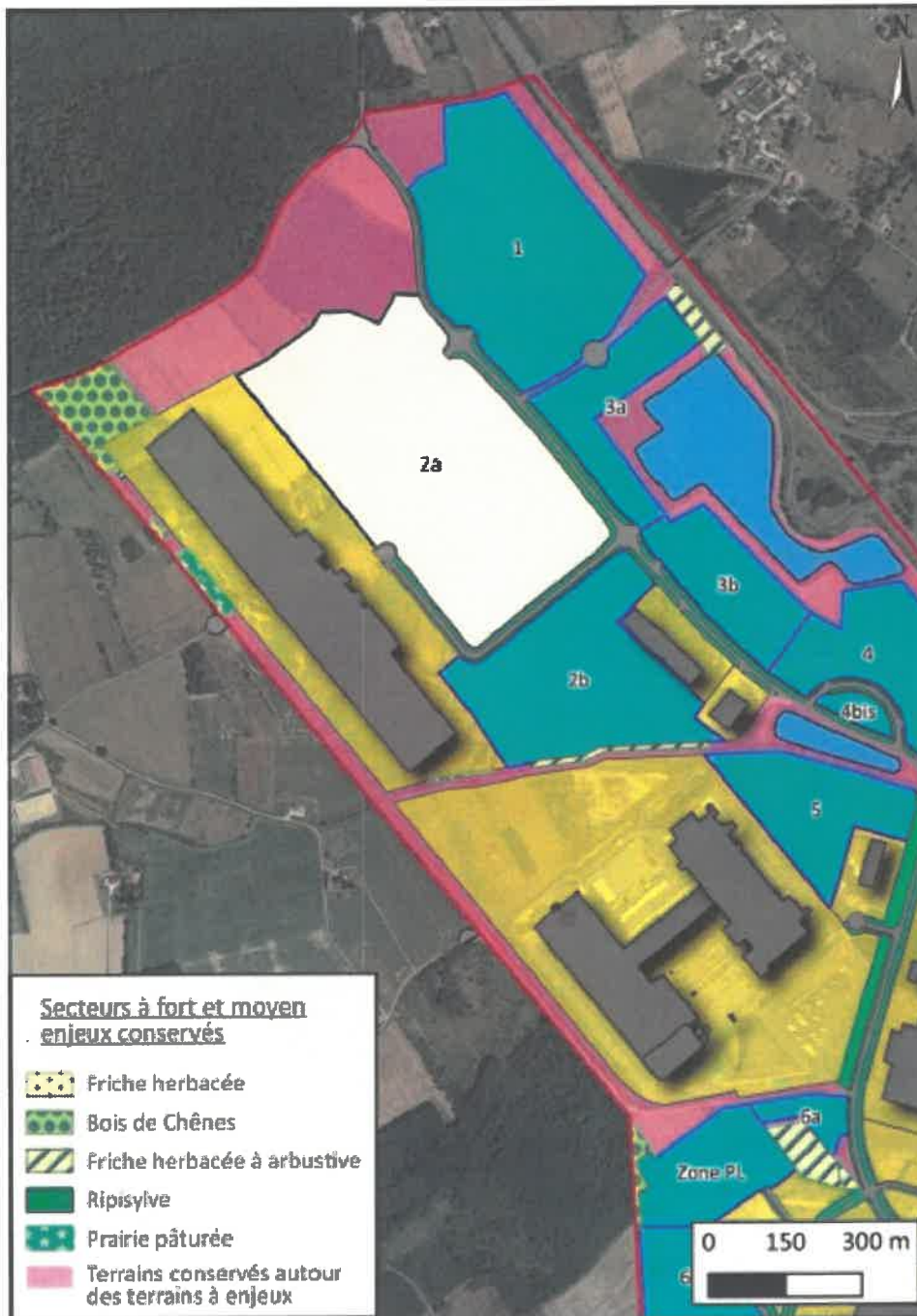


Figure 51 : MR2 : conservation de secteurs de déplacement et de nourrissage pour les espèces des zones évitées de la ME2-4 - Zoom secteur Nord de la ZAC



Figure52 : MR2 : conservation de secteurs de déplacement et de nourrissage pour les espèces des zones évitées de la ME2-4 - Zoom secteur centre de la ZAC

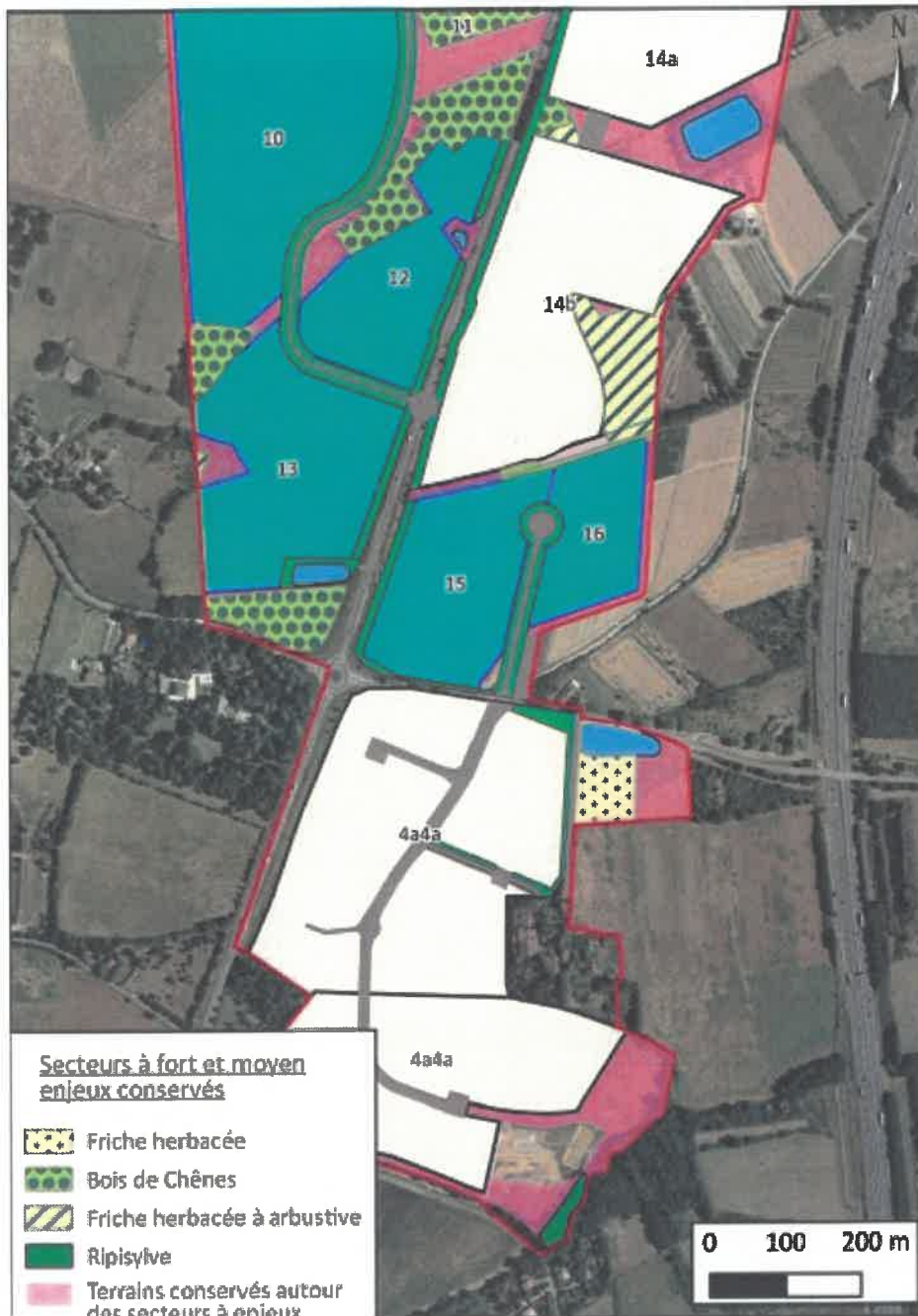
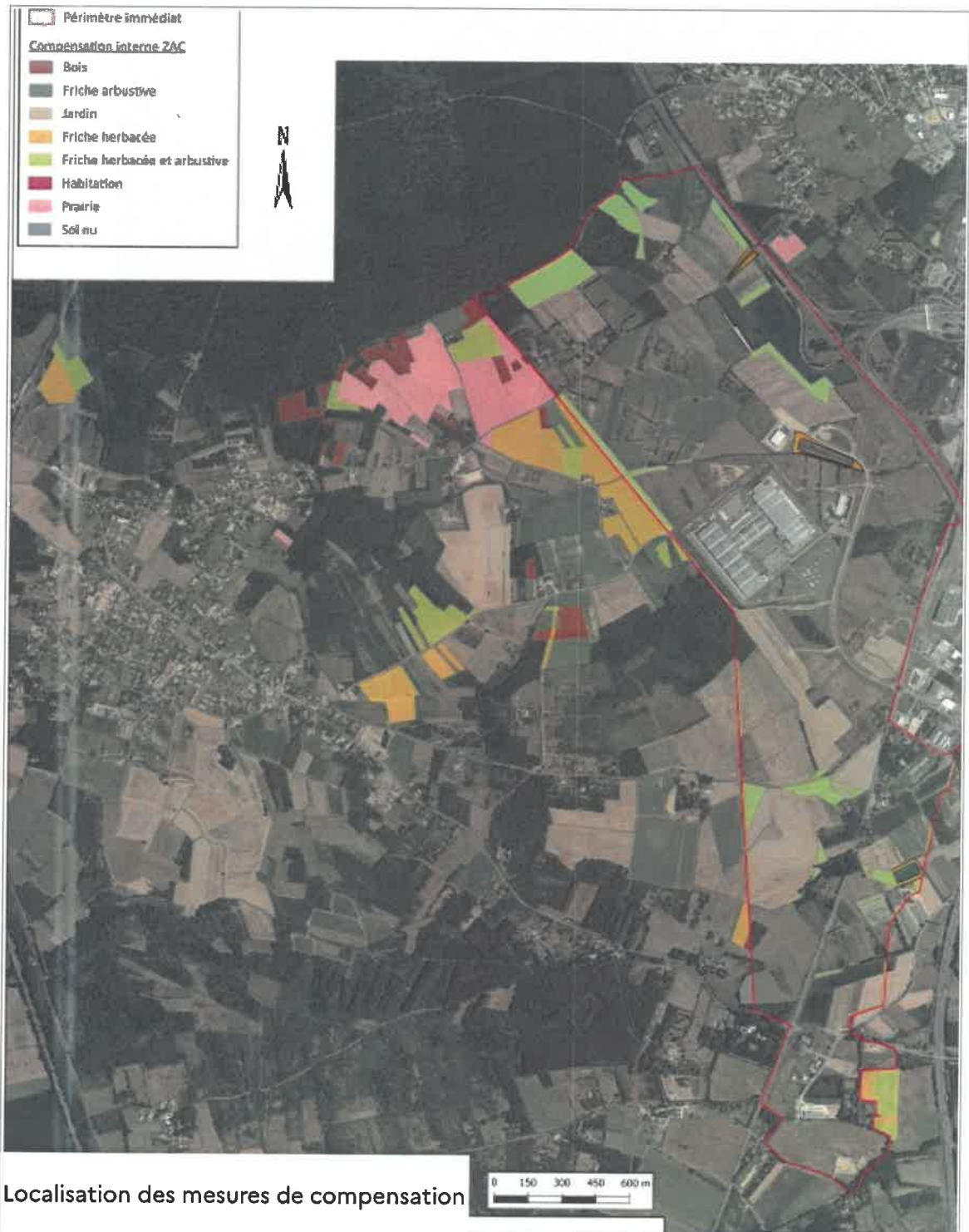
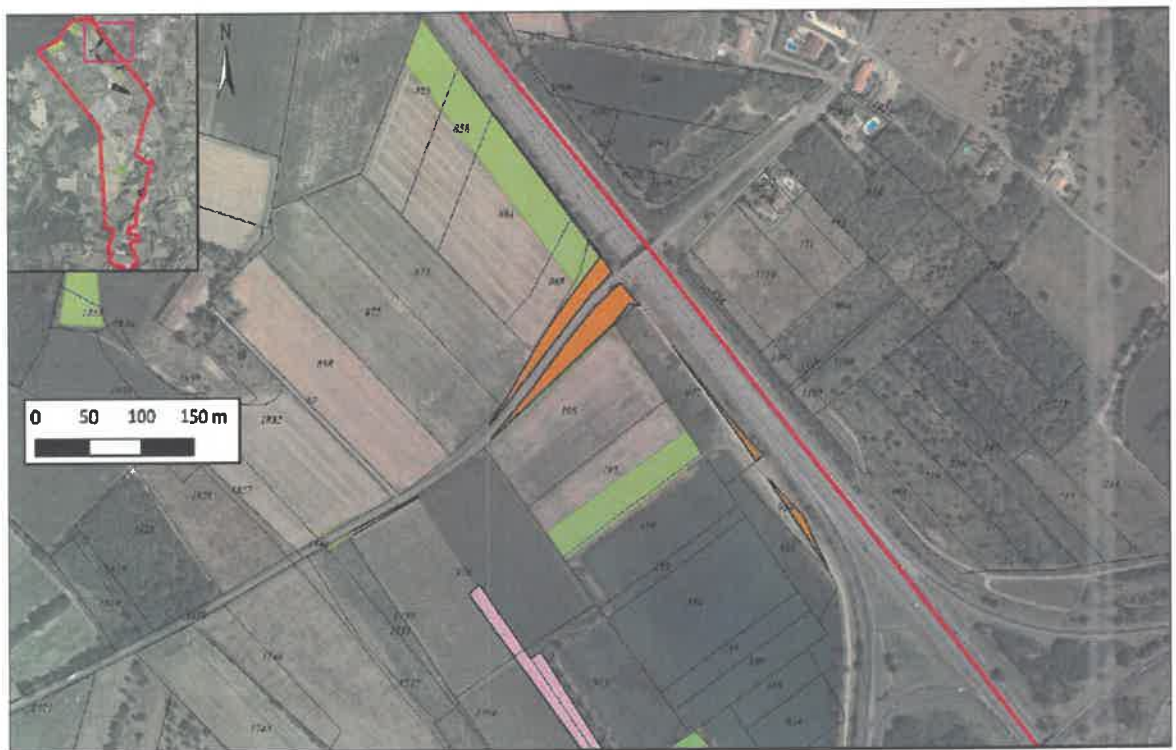


Figure 53 : MR2 : conservation de secteurs de déplacement et de nourrissage pour les espèces des zones évitées de la ME2-A - Zoom secteur Sud de la ZAC





Terrains concernés par la mesure MC1



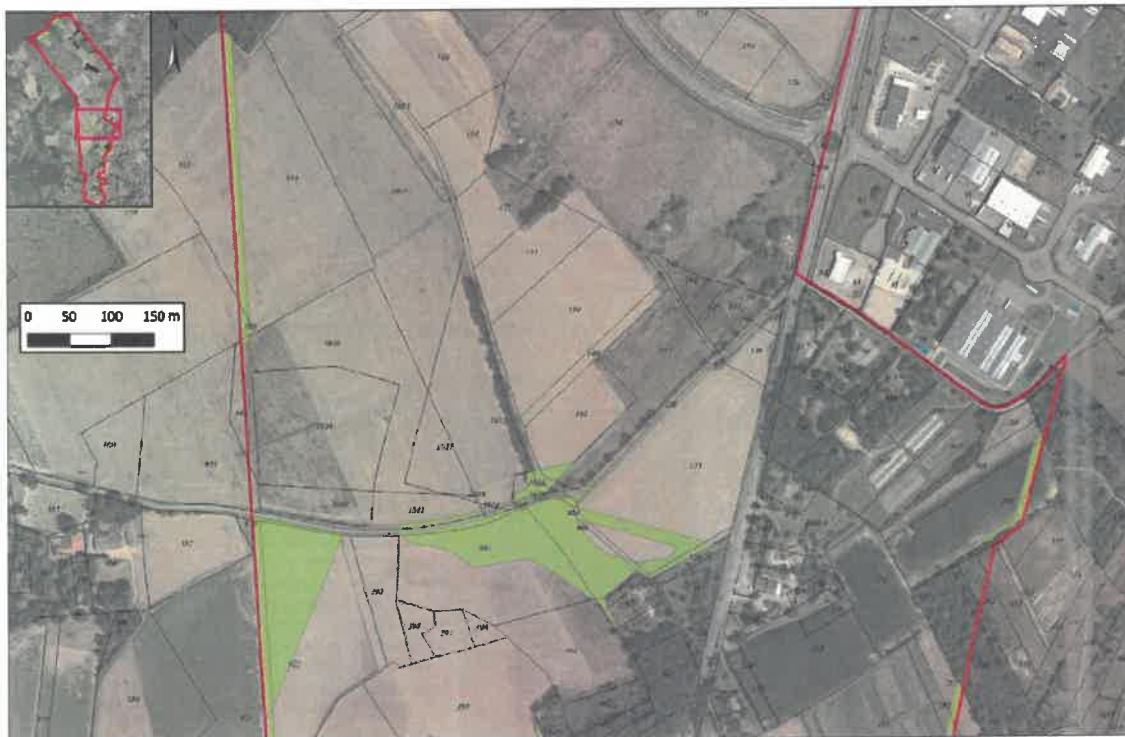
Terrains concernés par la mesure MC1



Terrains concernés par la mesure MC1



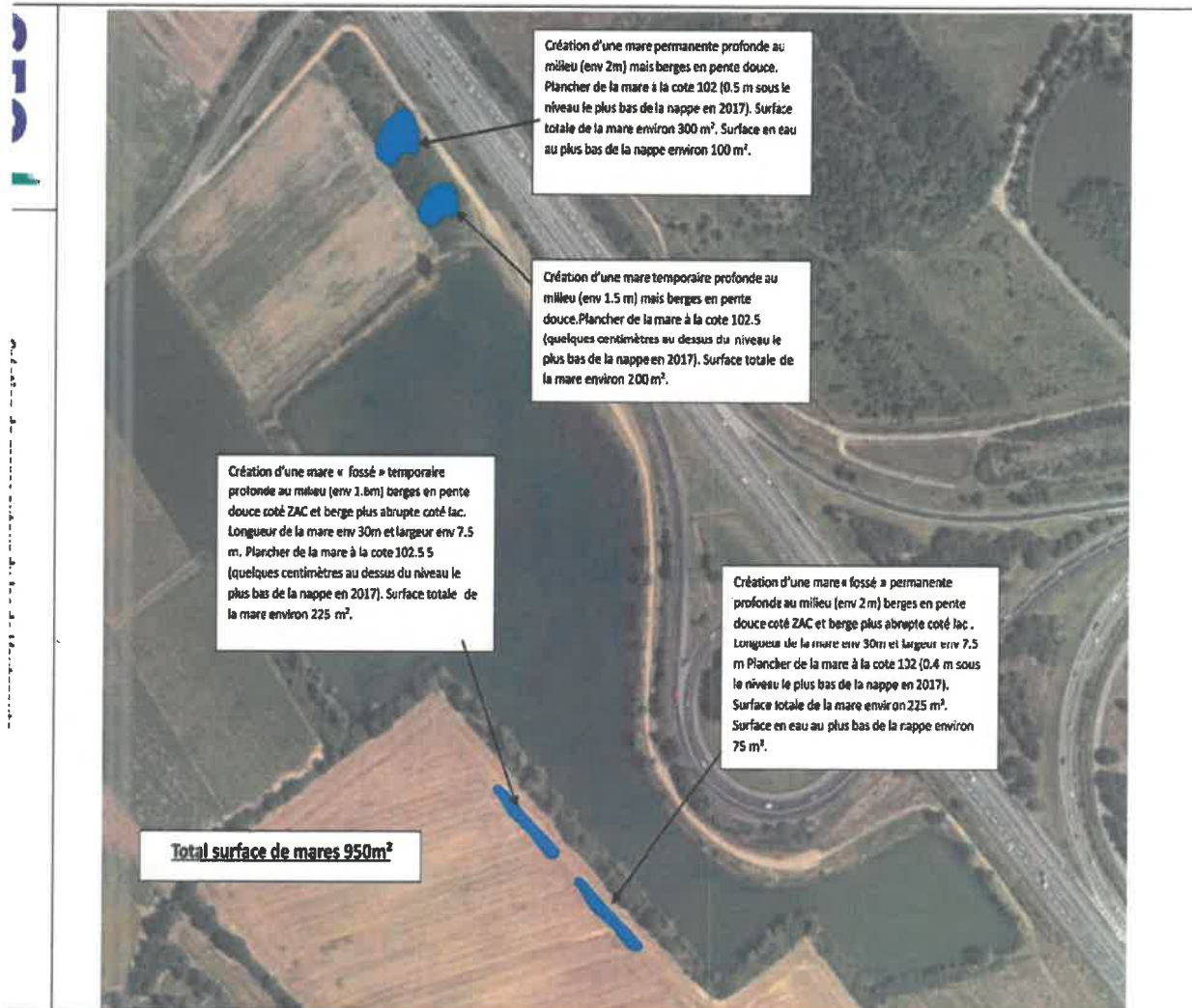
Terrains concernés par la mesure MC1



Terrains concernés par la mesure MC1



Terrains concernés par la mesure MC1



Localisation des mares autour du plan d'eau de l'autoroute

**Annexe 4 de l'arrêté n°
portant autorisation environnementale relative à la zone d'activités concertée Grand Sud Logistique**

Description détaillée des mesures d'évitement et de réduction

Mesures d'évitement

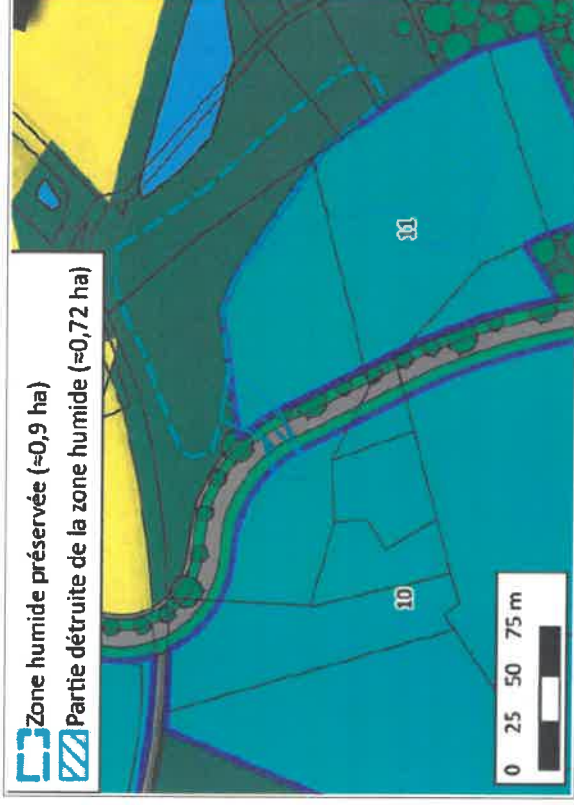
Nom de la mesure	Description
<p>ME1</p> <p>Évitement des stations de Sérapias en cœur</p>	<p>Objectif : Préserver les secteurs les stations de Sérapias en cœur</p> <p>Préalablement à la vente des lots concernés, une actualisation des données concernant les stations de Sérapias en cœur sera réalisée ; elle ne se centrera pas sur un relevé des pieds mais sur une cartographie des habitats favorables au Sérapia en cœur. La Communauté de Communes Grand-Sud Tarn-et-Garonne se rapprochera de la DREAL et du Conservatoire Botanique National Pyrénéen afin de valider les périmètres évités et mis en défens (cf. mesure ME3). Une mesure de suivi spécifique (cf. mesure MS1) permettra de garantir la pérennité de la station. Un entretien pourra être réalisé afin d'éviter la fermeture des milieux.</p>
<p>ME2</p> <p>Conservation des vieux chênes isolés, mares, haies et de milieux à fort et moyen enjeux au sein de la ZAC</p>	<p>Objectif : Préserver les habitats naturels des espèces.</p> <p>Le projet préservera les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ME2-1 : Conservation de 6 vieux chênes isolés sur les parcelles suivantes 1729, 452 (4 chênes) et 1243. Ils seront protégés par un classement spécifique au PLUi ; • ME2-2 : Conservation de 2 mares : <ul style="list-style-type: none"> ◦ la première en dehors du périmètre grillagé du site DENJEAN : des mesures de mise en défens et de réduction d'impact (continuité hydraulique) sont prises pour ce projet ; ◦ la seconde se situe à proximité de l'ex RN20, au lieu-dit Mazel, des mesures de mise en défens seront prises pour ce projet ; ◦ le plan d'eau de l'autoroute qui fera l'objet de mesures de compensation (cf. mesure MC3) ; • ME2-3 : Conservation d'un linéaire de 3 400 m de haies et alignements d'arbres sera conservé et fera l'objet d'un classement en EBC au PLUi. Le balisage des lots sera effectué par un géomètre expert et la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne appellera dans tous les contrats de cession l'obligation de respecter ces limites. Afin de s'assurer du respect de cette mesure et de la protection des haies et alignements d'arbres, la Communauté de Communes installera une clôture perméable à la faune au niveau du périmètre des lots (cf. mesure ME3) ; • ME2-4 : Conservation de milieux à enjeux forts et moyens au sein du périmètre de la ZAC. <ul style="list-style-type: none"> ◦ Cette mesure permet d'éviter les cours d'eau, les haies associées ainsi que les zones boisées au Nord ; ◦ Afin de ne pas isoler les espèces sur des terrains enclavés, le projet maintient des corridors de déplacement et d'alimentation ◦ Chaque lot intégrera le maintien d'un minimum de 15 % de sa surface en espaces verts. S'il ne s'agit pas d'ores et déjà de milieux naturels, ils seront réensemencés conformément à la mesure MR11. Ils seront connectés à la trame écologique de la ZAC ; ◦ Cette mesure permet la conservation de :

	Type de milieu	Surface évitée (ha)
	<p>Friches herbacées, haies et prairies : Friches herbacées, friches herbacées à arbustives, prairie, jachère, prairie pâturée</p> <p>Espaces agricoles : Cultures, vignes et zones rudérales</p> <p>Milieus boisés : Bois de chênes, bois et taillis de chênes</p>	<p>4,95</p> <p>0,31</p> <p>8,22</p>
<p>ME3 Balisage et mise en défens</p>	<p>o Ces zones feront l'objet de mesures de gestion permettant le maintien des espèces et des habitats ayant conduit à leur évitement. Les modalités de gestion sont présentées à la mesure de compensation MC1.</p> <p>Un balisage des stations de Sérapias en cœur, des mares conservées sera réalisé par la Communauté de Communes Grand-Sud Tarn-et-Garonne à l'aide d'une clôture perméable à la faune permettant ainsi d'interdire l'accès aux personnels et engins de chantier. Les vieux chênes à conserver feront l'objet d'un marquage avant travaux.</p> <p>Ces mises en défens seront définies et vérifiées sous la supervision d'un écologue ou d'une association naturaliste mandatée par la Communauté de Communes Grand-Sud Tarn-et-Garonne.</p> <p>Elle sera réalisée dès obtention de l'arrêté préfectoral et sa mise en place fera l'objet d'un rapport avec photographies transmis à la DREAL dans les 6 mois qui suivent.</p> <p>Des panneaux informatifs sur les espèces et leur protection seront positionnés sur la clôture et à proximité des vieux chênes.</p> <p>Le respect de ce balisage sera stipulé dans l'ensemble des marchés de travaux, avec indication des pénalités encourues. La Communauté de Communes Grand-Sud Tarn-et-Garonne effectuera une surveillance bimensuelle sur ces secteurs.</p> <p>La clôture sera conservée après les travaux sur toute la durée de fonctionnement de la ZAC.</p> <p>Modalités de suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vérification de l'existence effective et appropriée du balisage par un écologue ou une association ; • Vérification de l'intégrité des espèces évitées par un écologue ou une association ; • Production d'un rapport suite au passage de l'écologue ou de l'association pour envoi à la DREAL par la Communauté de Communes Grand-Sud Tarn-et-Garonne ; • Vérification et entretien de la clôture pendant toute la durée de fonctionnement de la ZAC. 	
<p>ME4 Évitement temporaire et conservation en l'état du château Sépat</p>	<p>Dans l'attente du choix d'un projet d'aménagement du site, celui-ci sera conservé en l'état afin de profiter aux chiroptères et à l'Effraie des clochers.</p> <p>Le projet d'aménagement choisi par la Communauté de Communes devra être compatible avec la nidification de ces espèces (cf.mesure MR12).</p>	

Mesures de réduction

Description

La zone humide Mazel ne sera pas détruite sur la zone cumulant les critères pédologiques et botaniques, soit 9 000 m². Elle fera également l'objet de la mesure MC1.



Nom de la mesure

MR1

Conservation d'une partie de la zone humide de Mazel

<p>MR2</p> <p>Conservation de secteurs de déplacement et de nourrissage pour les espèces</p>	<p>Afin de permettre le déplacement et le nourrissage des espèces sur la ZAC, des terrains ont été écartés de toute construction autour des secteurs à fort et moyens enjeux (mesure ME2-4). Les modalités de gestion sont présentées à la mesure de compensation MC1.</p> <p>Les surfaces concernées par cette mesure sont les suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="288 320 528 1704"> <thead> <tr> <th>Type de milieu</th> <th>Surface MR2 (ha)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Milieux boisés, lisières et alignements d'arbres</td> <td>0,63</td> </tr> <tr> <td>Friches arbustives et landes</td> <td>6,7</td> </tr> <tr> <td>Friches herbacées, haies et prairies</td> <td>14,57</td> </tr> <tr> <td>Espaces agricoles</td> <td>22,46</td> </tr> </tbody> </table>	Type de milieu	Surface MR2 (ha)	Milieux boisés, lisières et alignements d'arbres	0,63	Friches arbustives et landes	6,7	Friches herbacées, haies et prairies	14,57	Espaces agricoles	22,46																																																																				
Type de milieu	Surface MR2 (ha)																																																																														
Milieux boisés, lisières et alignements d'arbres	0,63																																																																														
Friches arbustives et landes	6,7																																																																														
Friches herbacées, haies et prairies	14,57																																																																														
Espaces agricoles	22,46																																																																														
<p>MR3</p> <p>Adapter les bassins de gestion des eaux à l'accueil de la faune</p>	<p>Six bassins de gestion des eaux gèreront les eaux de ruissellement sur le projet de modification de la ZAC.</p> <p>Les berges des bassins seront au moins en partie végétalisées avec des espèces locales de flore (Iris jaune, Joncs, Massettes...), afin de procurer des habitats favorables aux odonates et amphibiens du site. Elles seront également au moins en partie aménagées en pente douce afin de faciliter l'accès de la faune au milieu aquatique. Les éventuelles clôtures entourant les bassins seront perméables au passage des amphibiens.</p> <p>Sur le plan d'eau existant au Nord, les aménagements suivants seront réalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • plantation d'une roselière, • aménagement d'une partie des berges en pente douce, • création de zones de haut-fond favorables à la reproduction des amphibiens. 																																																																														
<p>MR4</p> <p>Adaptation des périodes de travaux</p>	<p>Le tableau suivant permet de mettre en lumière les périodes où les espèces sont les plus sensibles au dérangement et les plus vulnérables :</p> <table border="1" data-bbox="995 181 1257 1839"> <thead> <tr> <th>Groupe</th> <th>Janvier</th> <th>Février</th> <th>Mars</th> <th>Avril</th> <th>Mai</th> <th>Juin</th> <th>Juillet</th> <th>Août</th> <th>Septembre</th> <th>Octobre</th> <th>Novembre</th> <th>Décembre</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Oiseaux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Mammifères (hors chiroptères)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Chiroptères</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Amphibiens</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Reptiles</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Groupe	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Oiseaux													Mammifères (hors chiroptères)													Chiroptères													Amphibiens													Reptiles												
Groupe	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre																																																																			
Oiseaux																																																																															
Mammifères (hors chiroptères)																																																																															
Chiroptères																																																																															
Amphibiens																																																																															
Reptiles																																																																															

Les opérations devront donc respecter le calendrier ci-dessous :

Intervention	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Défrichements, débroussaillage	Interdiction d'intervenir											
Interventions dans les habitats humides												
Travaux de consolidation du château de Sépat												

En phase travaux, les défrichements, débroussailllements et décapages sont autorisés entre septembre et novembre.

En phase fonctionnement, les entretiens de bassins de rétention et toutes interventions sur les milieux humides seront réalisés entre octobre et janvier.

Les travaux de consolidation du château de Sépat ne se feront qu'entre octobre et novembre. Ce point apparaîtra clairement dans un éventuel cahier des charges.

MR5

Mise en place de campagnes de sauvetage des amphibiens lors de leurs périodes de migration

Objectif : Limiter le risque d'écrasement des amphibiens lors des migrations printanières et automnales.

- Chaque année, durant les périodes de migration (printemps et automne), des campagnes de sauvetage seront mises en place avec les associations locales dès le commencement des travaux de la ZAC :
- pose d'un filet en bordure des routes afin d'empêcher les amphibiens de traverser,
 - installation de seaux enterrés dans lesquels les amphibiens tombent avant d'être transportés puis relâchés du côté opposé.

<p>MR6</p> <p>Circulation des engins et véhicules à faible vitesse (phase travaux)</p>	<p>Objectif : Limiter le risque d'écrasement de la petite faune lors des migrations printanières et automnales.</p> <p>La limitation de la vitesse de circulation sur les zones de chantier au sein de la ZAC à 30 km/h jusqu'à mise en place des campagnes de sauvetages prévues à la MR5 permettra de faciliter la fuite de la petite faune.</p>
<p>MR7</p> <p>Contrôle de la pollution lumineuse</p>	<p>Objectif : Réduire le dérangement des espèces nocturnes</p> <p>Les bâtiments et installations inutilisés durant la période nocturne ne seront pas éclairés.</p> <p>En ce qui concerne les éléments dont l'éclairage est indispensable au bon fonctionnement nocturne du site, l'intensité lumineuse sera réduite à son strict minimum et les ampoules émettant des UV y seront interdites.</p> <p>Concernant les éclairages dirigés au-delà du plan horizontal présents, ceux-ci seront réorientés ou replacés de façon à ne pas dépasser ce plan.</p> <p>Des détecteurs de mouvement seront mis en place au niveau des éclairages de la voirie de la ZAC, tout en les adaptant aux besoins du public fréquentant la ZAC (travail en 2x8 ou 3x8) et de préserver au mieux une période de nuit noire.</p>
<p>MR8</p> <p>Protocole spécifique pour l'abattage des arbres</p>	<p>Objectif : Réduire le risque de mortalité de chiroptères lors des travaux</p> <p>Préalablement à chaque campagne de défrichage, chaque zone fera l'objet d'une prospection par un écologue afin d'effectuer un marquage des arbres qui pourraient constituer un gîte pour les chiroptères ainsi que ceux portant des traces d'occupation par le Grand Capricorne (cf. mesure MR9).</p> <p>Après inspection, si aucun individu n'est présent, l'arbre sera marqué à la bombe fluorescente, les cavités intégralement « visitables » au crépuscule ou en pleine journée seront bouchées avec des matériaux inertes tels que textile, puis mise en place d'un système anti-retour (agrafage d'un film polyéthylène sur les entrées des gîtes potentiels) pour les cavités difficilement « visitables » dans leur intégralité. Ce film polyéthylène sera fixé dans l'arbre avec des clous, et agrafé sur lui-même pour créer la forme d'une « chaussette ». Ce dispositif sera maintenu jusqu'à l'abattage de l'arbre. En outre, l'abattage des arbres concernés, préalablement marqués par l'écologue de chantier se fera de manière douce, en sanglant l'arbre à la cime et en son pied à un engin de travaux qui pourra ralentir sa chute et le descendre au sol en douceur.</p> <p>Pour les arbres avec présence de chiroptères vérifiée par l'écologue, le système anti-retour sera mis en place sur l'ensemble des cavités. L'arbre sera marqué différemment à la bombe fluorescente, et pourra être abattu à partir du lendemain, toujours selon la méthode « douce ». Il sera néanmoins laissé sur place à minima 24 h avant tronçonnage et déplacement des fûts au sol, de manière à laisser les chauves-souris fuir les cavités colonisées.</p>

<p>MR9 Conservation du bois mort</p>	<p>Lors de la phase de défrichement, le bois mort des vieux arbres sera conservé et déplacé, afin de permettre aux éventuels insectes saproxylophages présents de terminer leur cycle de développement.</p> <p>La coupe des vieux arbres et le déplacement du bois mort se feront entre les mois de septembre et novembre, afin d'éviter la période de présence des chiroptères et la période de ponte des insectes saproxyliques. Les troncs seront débités à minima pour qu'ils soient transportables, afin de minimiser le risque de destruction de larves. Le bois sera disposé en tas à proximité des mares ou en lisière de boisement, où il pourra servir de lieu d'hivernage pour les amphibiens et reptiles.</p>
<p>MR10 Limiter le développement d'espèces exotiques envahissantes</p>	<p>Les espèces exotiques envahissantes seront supprimées manuellement ou mécaniquement.</p> <p>Un fauchage des prairies existantes sera réalisé. Le produit de cette fauche sera exporté sur les zones à revégétaliser afin de limiter le développement des espèces exotiques envahissantes.</p> <p>La gestion des espèces exotiques sera réalisée pendant la phase chantier, dès le début des travaux sur les zones décapées, les remblais et les zones végétalisées et pendant toute la durée de vie de la ZAC sur les espaces verts et naturels.</p> <p>Le cahier des charges paysager de l'aménagement des lots prend en compte ce mode opératoire pour la végétalisation.</p>
<p>MR11 Plantation de haies buissonnantes et d'alignements d'arbres en bordure des aménagements</p>	<p>Cette mesure sera mise en place par la Communauté de Communes, au fur et à mesure de l'aménagement de la ZAC. Ils permettront de maintenir une trame verte entre les différents milieux évités et les zones naturelles environnantes.</p> <p><u>Les haies :</u> Elles seront composées d'espèces d'origine génétique locale et dominées par des espèces productrices de baies et épineuses (Prunellier, Aubépine, Ajonc d'Europe, Rosier des chiens, Cornouiller sanguin, Troène, Frêne élevé, Chêne sessile, Sorbier alisier, Orme champêtre). Les chênes sessiles seront implantés tous les 6 mètres afin de procurer à long terme des arbres gîtes pour les chiroptères et les insectes saproxyliques. Elles seront constituées de strates buissonnantes et arbustives afin de favoriser la colonisation.</p> <p><u>Les alignements d'arbres :</u> Ils seront implantés en bordure de voiries et principalement composés de chênes sessiles.</p>
<p>MR12 Réhabilitation du château de Sépat</p>	<p>Le bâtiment accueille plusieurs espèces de chiroptères ainsi que l'Effraie des clochers. En l'absence de réhabilitation, il est voué à l'effondrement, entraînant une perte d'habitat pour ces espèces. La Communauté de Communes souhaite donc le conserver et le réhabiliter, sans pour autant avoir défini de projet. Lorsque celui-ci sera décidé, les travaux devront respecter les mesures prescrites ici.</p> <p>Le projet et les modalités de sa mise en œuvre seront soumis à validation préalable de la DREAL.</p>

Les travaux de gros œuvre impactant les habitats des chiroptères et de l'Effraie débuteront en octobre/novembre sur un seul des deux bâtiments constituant le domaine. La Communauté de Communes mettra également en place des nichoirs le long du corridor écologique. Par ailleurs, la rénovation inclura la création ou la conservation des zones favorables à l'Effraie des clochers et aux chiroptères.

MR13
 Réalisation d'un ouvrage mixte hydraulique / faune
 L'ouvrage hydraulique existant sur le Vergnet a été adapté pour le passage de la faune : une banquette en béton a été aménagée, permettant le passage de la petite faune.

MR14
 Alimentation hydraulique de la zone humide Mazeil
 Afin de ne pas stopper l'alimentation hydraulique de la zone humide « Mazeil », une dérivation du fossé de gestion des eaux pluviales sera réalisée avant la mise en place de la nouvelle route et hors période de reproduction, soit entre octobre et novembre.

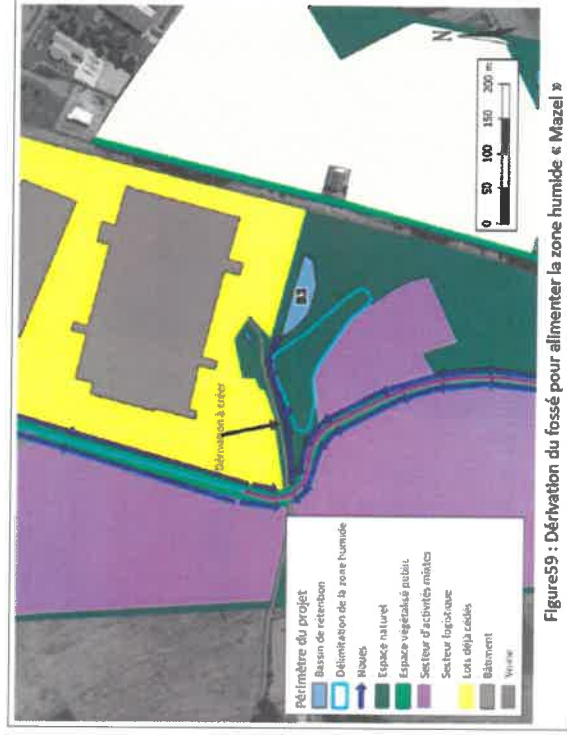


Figure59 : Dérivation du fossé pour alimenter la zone humide « Mazeil »

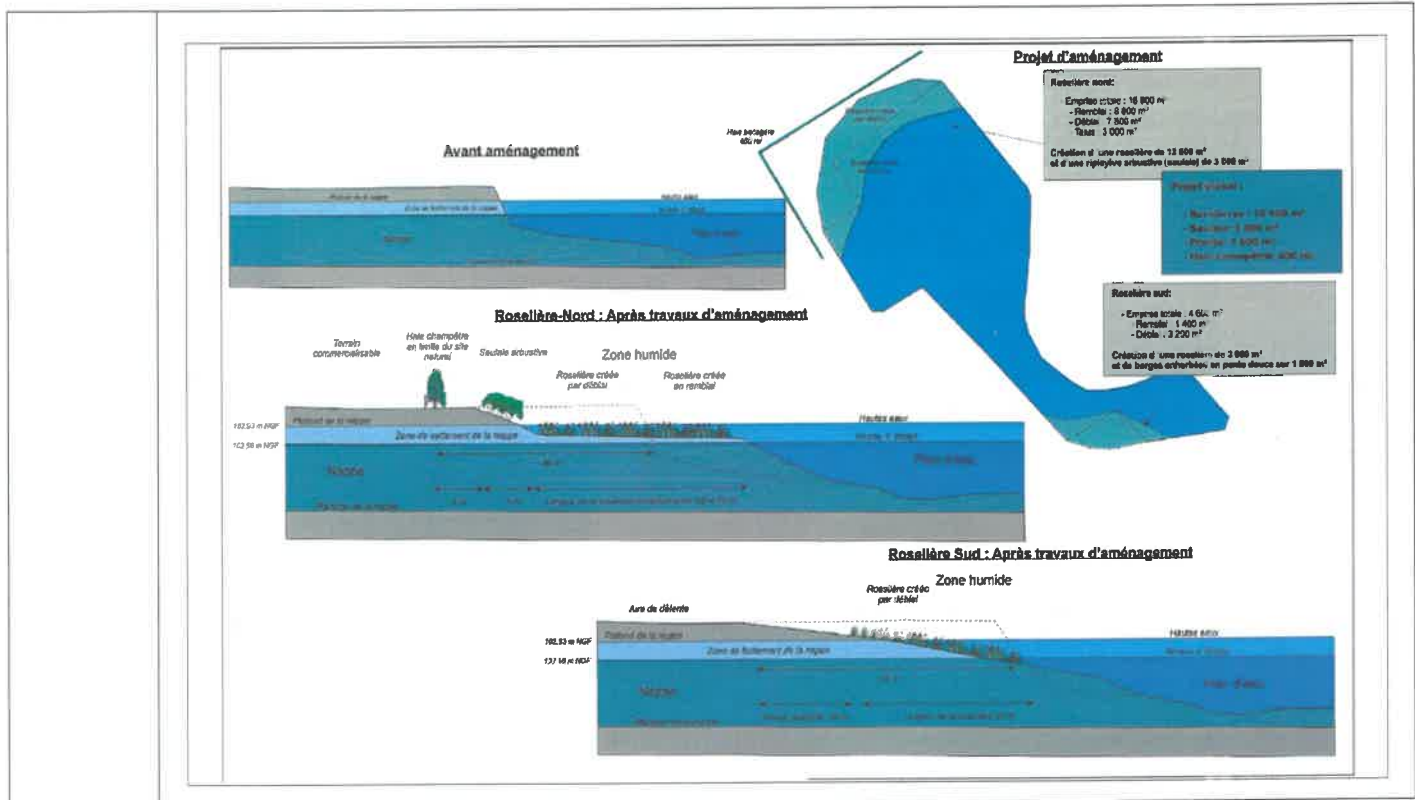
La mare « Denjean » restera alimentée par un fossé le long de la route du Claou.

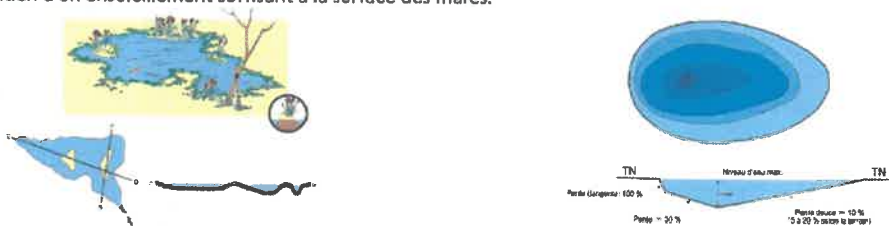
**Annexe 5 de l'arrêté n°
portant autorisation environnementale relative à la zone d'activités concertée Grand Sud Logistique**

Description détaillée des mesures de compensation

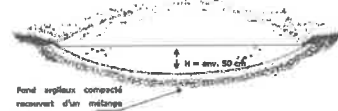
MC1 – Restauration des milieux préservés au sein de la ZAC et plan de gestion									
Objectif	Compenser au sein même de la ZAC une partie des milieux impactés								
Description technique	<p><u>Prairies existantes et restaurées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pâturage extensif ou fauche tardive centrifuge avec export des résidus ; <p><u>Friches arbustives et landes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pâturage extensif avec des ovins ou des caprins ; • A défaut de candidat, la gestion sera réalisée par fauchage. <p><u>Milieux boisés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'îlots de sénescence : conservation et maintien des vieux arbres morts afin d'offrir des possibilités de nidification à certaines espèces d'oiseaux, des gîtes pour les chiroptères arboricoles et insectes saproxyliques ; • Maintien du sous-bois : la strate herbacée et arbustive sera diversifiée afin de favoriser la faune et la flore ; • Lutte contre les espèces exotiques envahissantes. <p>L'ensemble de ces secteurs sera sanctuarisé dans le PLUi.</p>								
Planning	Élaboration du plan de gestion avant le 31 décembre 2022								
MC2 – Restauration d'habitats favorables aux espèces en dehors du périmètre de la ZAC									
Objectif	Compenser les pertes d'habitats au plus près des impacts								
Description technique	<p>La communauté de communes a acquis 84,4 ha de terrains à proximité immédiate de la ZAC (parcelles listées à l'article 18). Les surfaces concernées par cette mesure sont les suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Type de milieu</th> <th>Surface MR2 (ha)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Milieux boisés, lisières et alignements d'arbres</td> <td>12,8</td> </tr> <tr> <td>Friches arbustives et landes</td> <td>9,4</td> </tr> <tr> <td>Friches herbacées, haies et prairies</td> <td>62,2</td> </tr> </tbody> </table>	Type de milieu	Surface MR2 (ha)	Milieux boisés, lisières et alignements d'arbres	12,8	Friches arbustives et landes	9,4	Friches herbacées, haies et prairies	62,2
Type de milieu	Surface MR2 (ha)								
Milieux boisés, lisières et alignements d'arbres	12,8								
Friches arbustives et landes	9,4								
Friches herbacées, haies et prairies	62,2								

	<p>Mesures à mettre en place par type de milieu :</p> <p><u>Milieus boisés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'îlots de sénescence : conservation et maintien des vieux arbres morts afin d'offrir des possibilités de nidification à certaines espèces d'oiseaux, des gîtes pour les chiroptères arboricoles et insectes saproxyliques ; • Maintien du sous-bois : la strate herbacée et arbustive sera diversifiée afin de favoriser la faune et la flore ; • Lutte contre les espèces exotiques envahissantes. <p><u>Prairies de fauche :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Adaptation de la fauche : celle-ci sera tardive, avec export, et centrifuge ; • Proscription de l'utilisation de produits phytosanitaires. <p><u>Friches :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Réouverture avec maintien de quelques zones buissonnantes favorables à la nidification et à la défense territoriale d'oiseaux comme l'Hippolaïs polyglotte ou la Fauvette grisette. Ces zones seront également favorables au repos, au refuge et à l'alimentation des reptiles ; • Entretien des fourrés de manière non systématique et en dehors de la période de nidification et de la période de végétation de la haie, soit entre le 1er décembre et le 31 janvier, hors période de gel ; • Fauche différenciée de la végétation herbacée une fois par an en automne : conserver des îlots de végétation et des haies ; • Mise en place d'un pâturage extensif ovin en fin d'automne ou en début de printemps, de manière à supprimer les jeunes pousses de ligneux et maintenir des surfaces de pelouses ouvertes. <p><u>Restauration de corridors écologiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Plantation et renforcement de haies champêtres.
Planning	Élaboration du plan de gestion avant le 31 décembre 2022
MC3 – Création d'une roselière sur le lac de l'autoroute	
Objectif	Compenser les pertes de zones humides
Description technique	<p>Description de la mesure :</p> <p>Afin de garantir un ennoisement de septembre à mi-mai et une légère exondation du haut-fond durant la période estivale, tout en maintenant une humidité suffisante en surface, la hauteur du haut-fond sera calée à 102,7 m NGF.</p> <p>Les travaux consisteront en un terrassement des berges du plan d'eau sous la forme d'un déblai / remblai ne nécessitant pas l'apport de matériaux extérieurs au site afin d'éviter tout risque de pollution des sols et d'importation d'espèces exotiques envahissantes. Si le volume de matériaux produits lors de la création de la roselière de la zone nord est insuffisant pour la réalisation des hauts-fonds, les matériaux de creusement des mares (cf. MC4) seront utilisés.</p> <p>Après réalisation des travaux de terrassement, une végétalisation sommaire sera réalisée via un ensemencement avec un mélange grainier pour prairie naturelle. Par ailleurs, afin de faciliter la colonisation des haut-fonds par <i>Phragmites australis</i>, des plantations à faible densité seront réalisées. La roselière se développera ensuite naturellement et progressivement, en fonction des nouvelles conditions écologiques.</p>



Planning	Cette mesure sera mise en plus au plus tard un an après prise de possession des terrains dans le cadre de la DUP
MC4 – Création de mares à amphibiens	
Objectif	Création de mares, zones de vie et de reproduction pérenne sur le long terme pour les amphibiens.
Description technique	<p>Description de la mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 mares seront créées autour du plan d'eau de l'autoroute, conformément à la carte en annexe 1 ; • Des mares seront creusées au sein des différents habitats en compensation en dehors de l'emprise de la ZAC. Leur position et leur nombre seront déterminés par le plan de gestion. Toutefois, il sera nécessaire de prévoir : <ul style="list-style-type: none"> ◦ des mares permanentes forestières (Triton marbré, Triton palmé, Salamandre tachetée) et en prairie (Pélodyte ponctué, Rainette méridionale, Crapaud commun, Grenouille verte) ; ◦ des mares temporaires (Crapaud calamite, Pélodyte ponctué). <p>Caractéristiques des mares permanentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Surfaces de 25 à 50 m² (5/7 m x 5/7 m) ; • Profondeur de 1,5 m au centre de la mare ; • Forme en « haricot » afin de maximiser le linéaire de berges ; • Présence de paliers successifs de plus en plus profonds (par exemple : 30, 50, 70, 90 et 1,50 m pour le fond). Les différents paliers auront une largeur d'environ 40 cm et le fond mesurera 1 à 2 m de large ; • Maintien d'un ensoleillement suffisant à la surface des mares. <div style="text-align: center;">  <p><i>Principes d'aménagement des mares permanentes</i></p> </div> <p>Caractéristiques des mares temporaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Surfaces de 5 à 15 m² (2/4 m x 3/5 m) ; • Profondeur de 0,5 m au centre de la mare ; • Berges profilées en pente douce ;

- Fond des mares recouvert d'un mélange de sable et gravier très apprécié par les espèces pionnières d'amphibiens et limitant la croissance des végétaux (maintien d'une « mare minérale »).



Principe d'aménagement des mares temporaires

Principes des travaux :

- Pour toutes les mares, une délimitation sur le terrain sera réalisée avec des piquets et de la ficelle de façon à ajuster la forme et les dimensions souhaitées avant le creusement ;
- Afin de délimiter correctement les paliers au fur et à mesure, les mares seront creusées du moins profond au plus profond. Il sera nécessaire de :
 - creuser 30 cm supplémentaires pour tous les étages afin de prévoir l'imperméabilisation par argile,
 - retirer toutes les racines et cailloux en apparence puis bien tasser le sol lors de la création des paliers pour diminuer les risques de dégradation de l'étanchéité,
 - vérifier le niveau des berges de la mare, une fois le creusement terminé ;
- Afin d'accélérer la fonctionnalité des mares, il sera procédé à une mise en eau partielle des mares (1/3 du volume total) à l'automne (fin septembre à fin octobre). L'eau utilisée proviendra de zones humides locales préalablement identifiées comme vierges de toutes espèces exotiques envahissantes, n'entraînant aucune destruction ou dégradation d'espèce de flore protégée ;
- Aucune espèce de poisson ne sera introduite. Aucune introduction d'amphibiens n'est prévue dans le cadre de cette mesure, l'objectif étant de laisser les dynamiques naturelles de colonisation se réaliser pour envisager l'efficacité de la mesure sans interventionnisme ;
- Un curage et un entretien de la végétation pourront être réalisés en cas de besoin. Il sera partiel et réalisé de septembre à janvier.

Garantie du maintien en eau des mares :

- les mares disposeront d'une surprofondeur afin de garantir de l'eau durant la période de reproduction, malgré l'évaporation en cas de fortes chaleurs ;
- le fond des mares sera adapté en fonction du mode d'alimentation (eaux pluviales ou de nappe) ;
- un système de pompage électroportatif dans la Garonne pourra être mis en place en cas de fortes chaleurs dans le cadre du suivi du plan de gestion.

Planning

Cette mesure sera mise en plus au plus tard un an après prise de possession des terrains dans le cadre de la DUP

MC5 – Restauration de la zone humide de Mazel

Objectif	Compenser la perte d'habitats humides
Description technique	<p>Afin de permettre le développement d'une prairie humide diversifiée, la zone humide « Mazel » sera restaurée conformément à la mesure MR14.</p> <p>Une fauche tardive sera opérée et la zone réensemencée avec des espèces végétales de prairies humides.</p> <p>L'entretien sera réalisé au maximum une fois par an par fauche tardive et centrifuge. Une attention particulière sera portée à la présence d'espèces exotiques envahissantes.</p>
Planning	Avant la mise en place de la nouvelle route et hors période de reproduction, soit entre octobre et novembre.

**Annexe 6 de l'arrêté n°
portant autorisation environnementale relative à la zone d'activités concertée Grand Sud Logistique**

Description détaillée des mesures d'accompagnement et de suivi

Mesures d'accompagnement	
Nom de la mesure	Description
MA1 Inventaires complémentaires	<p>Afin de répondre aux observations du CSRPN et du Conservatoire Botanique, la Communauté de Communes réalisera des inventaires complémentaires sur le périmètre de la ZAC. Ceux-ci porteront sur l'ensemble des habitats naturels présents sur l'aire d'étude, les groupes de flore et de faune et devront porter une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> • flore : <i>Crassula tillaea</i>, <i>Molinierella minuta</i>, <i>Serapia cordigera</i> • avifaune : Engoulevent et Busards (statuts reproducteurs). <p>Le rapport de cette étude naturaliste devra entre autres caractériser les surfaces d'habitats favorable au Sérapia en cœur, analyser les impacts du projet sur ces espèces protégées et proposer, le cas échéant des mesures complémentaires.</p> <p>Il sera transmis à la DREAL avant le 30 septembre 2022.</p>
MA2 Installation de panneaux informatiques	<p>Aux abords des zones conservées, des panneaux informatifs à destination du public seront mis en place afin de sensibiliser la population aux enjeux naturels du site (présentation de la faune et de la flore locales) et aux bons comportements à adopter.</p>
MA3 Mandat d'un écologue certifié pour suivi de travaux	<p>L'aménagement de la ZAC et la création des ouvrages et voiries associés implique le suivi par un bureau d'études ou association naturaliste. Il sera mandaté dans les deux mois suivant l'obtention de la nouvelle autorisation. La fréquence de son passage se fera tous les 15 jours sur les secteurs en travaux et pour constater le bon balisage des secteurs en défens.</p> <p>Des inventaires seront réalisés et permettront de réajuster les mesures en cas de présence d'espèces protégées dans les arbres à abattre ou de pontes dans les ornières.</p> <p>Le management environnemental du chantier demande une présence soutenue de l'écologue. Les actions de sensibilisation et de formation du personnel technique seront régulières pour toucher l'ensemble des intervenants.</p>

<p>MA4</p> <p>Fourniture de la liste des mesures ERC en faveur des milieux naturels/lot à vendre</p>	<p>Afin de garantir l'application des mesures ERC, la Communauté de Communes remettra à chaque acquéreur de lot une liste des mesures applicables sur les terrains de son implantation.</p>	
<p>Mesures de suivi</p>		
<p>Nom de la mesure</p>	<p>Description</p>	
<p>MS1</p> <p>Suivi de l'ensemble des mesures durant les travaux puis pendant 30 ans en phase exploitation</p>	<p>Mesures de suivi durant les travaux</p> <p>Le suivi des mesures environnementales est initié dès la phase de construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vérification de l'existence effective et appropriée de la matérialisation par un écologue ou une association naturaliste dès le début des travaux et tous les 15 jours en phase chantier ; • Vérification de l'intégrité des milieux et des espèces évitées par un écologue ou une association naturaliste au moment de la mise en défens puis tous les 15 jours en phase chantier. <p>Mesures de suivi durant la phase exploitation</p> <p><i>L'année N s'entend comme l'année de réalisation de la mesure sur un site donné.</i></p> <p>Le suivi des mesures d'évitement et de réduction sera réalisé à raison de 3 passages par an aux années N+2, N+3, N+5, N+7, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30.</p> <p>Un compte-rendu de ces visites sera envoyé à la DREAL.</p>	
<p>MS2</p> <p>Suivi des parcelles de mesures compensatoires</p>	<p>La Communauté de Communes met en place un suivi des populations d'espèces végétales et animales sur les parcelles acquises au titre des mesures compensatoires. Ce suivi permettra d'évaluer l'efficacité des pratiques de gestion conservatoire mises en œuvre sur ces parcelles.</p> <p>Suivi des espèces concernées par la compensation</p> <p>Dès la mise en gestion des parcelles, il sera réalisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un suivi floristique (relevés phytosociologiques) par un botaniste : 2 passages par an pendant 5 ans puis tous les 5 ans, soit 10 années de 	

- suivi sur 30 ans ;
- un suivi entomologique par un entomologiste : 2 passages par an pendant 5 ans puis tous les 5 ans, soit 10 années de suivi sur 30 ans ;
- un suivi herpétologique par un herpétologue : 2 passages par an pendant 5 ans puis tous les 5 ans, soit 10 années de suivi sur 30 ans. Ce suivi inclut le suivi de la colonisation des mares sur les terrains compensatoires ;
- un suivi ornithologique (points d'écoute diurne, observations visuelles) par un ornithologue : 2 passages par an pendant 5 ans puis tous les 5 ans, soit 10 années de suivi sur 30 ans ;
- mise en forme des rapports, synthèses annuelles : 1 rapport par an pendant 5 ans puis tous les 5 ans jusqu'au terme des 30 ans.

Année	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+9	N+14	N+19	N+24	N+29
Suivi flore entomologique	2p de 2j ¹ 2p ²	2p de 2j 2p	2p de 2j 2p	2p de 2j 2p	2p de 2j 2p	2p de 2j 2p	2p de 2j 2p	2p de 2j 2p	2p de 2j 2p	2p de 2j 2p
Suivi herpétologique	2p	2p	2p	2p	2p	2p	2p	2p	2p	2p
Suivi ornithologique	2p	2p	2p	2p	2p	2p	2p	2p	2p	2p
Rapports	1r ³	1r	1r	1r	1r	1r	1r	1r	1r	1r

Tableau de synthèse des suivis à réaliser

MS3 - A6.1b

Mise en place d'un comité de suivi

En phase travaux

Un comité de suivi est réuni chaque trimestre en phase travaux et lors d'incidents majeurs de chantier, afin de rendre compte de l'avancée du chantier et de la bonne mise en œuvre des mesures ERC.

Sous l'égide de la Communauté de Communes, il sera constitué des services de l'État (DREAL, DDT, OFB), maître d'œuvre, établissements publics, structures naturalistes et structures en charge des suivis environnementaux.

En phase exploitation

Ce comité assurera le suivi des mesures compensatoires et des plans de gestion associés. L'objectif sera ainsi de suivre l'évolution des mesures compensatoires proposées au niveau de l'ensemble des sites de compensation retenus afin d'assurer leur bon déroulement et le cas échéant modifier les mesures pour tendre à de meilleurs résultats.

Sous l'égide de la Communauté de Communes, il sera constitué des services de l'État (DREAL, DDT, OFB), maître d'œuvre, établissements publics, structures naturalistes et structures en charge des suivis environnementaux.

1 2p de 2j : 2 passages de 2 jours par an.
 2 2p : 2 passages par an.
 3 1r : 1

Le planning pour les réunions du comité de suivi sera le suivant :

- au début des travaux,
- à la fin des travaux,
- puis tous les 5 ans et à la fin des plans de gestion.